

# **DEPARTEMENT DE L'AUBE**

## **Enquête Publique**

### **PROJET DE REVISION DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION DE L'AGGLOMERATION TROYENNE**

**Enquête Publique** du lundi 24 octobre 2016 au vendredi 25 novembre 2016, soit pendant 33 jours consécutifs, relative à la révision du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de l'agglomération troyenne, sur le territoire des communes de Clérey, Saint Thibault, Verrières, Buchères, Mousse, Bréviandes, Rouilly Saint Loup, Saint Julien Les Villas, Saint Parres Aux Tertres, Troyes, Pont Sainte Marie, Villechétif, Creney Près Troyes, Lavau, La Chapelle Saint Luc, Barberey Saint Sulpice, Sainte Maure, Saint Lyé, Saint Benoit Sur Seine, Merges, Villacerf et Payns.

**ARRÊTE PREFECTORAL n° DDT-SG-2016244-0001 du 31 août 2016**

\*\*\*\*\*

## **CHAPITRE I**

### **RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**Pages 1 à 32**

## **CHAPITRE II**

### **CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**Pages 33 à 44**

## **ANNEXES (11 pièces) Page 45**

**Commissaire-Enquêteur : Régis MENERAT**

## SOMMAIRE

### **CHAPITRE I : Rapport du Commissaire Enquêteur**

Présentation du rapport :	page 1
<b><u>I. GENERALITES SUR LE PROJET</u></b>	
1.1. Objet de l'enquête publique	page 2
1.2. Le projet de PPRI de l'agglomération troyenne	pages 2 à 8
<b><u>II. COMPOSITION DU DOSSIER</u></b>	
2.1. Partie réglementation	page 8
2.2. Partie études	pages 8 et 9
<b><u>III. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE</u></b>	
3.1. Modalités de l'enquête – Décision – Cadre juridique	page 9
3.2. Publicité – Information du Public	page 9
3.3 Permanences	page 10
<b><u>IV. CONCERTATION PREALABLE</u></b>	
4.1. Rencontre avec le Commissaire Suppléant	page 11
4.2. Rencontre avec le Maître d'ouvrage	page 11
4.3. Détermination des permanences	page 11
4.4. Etablissement des Registres d'Enquête	page 11
4.5. Visite des lieux	page 11 et 12
4.6. Rencontre avec les Maires	page 12 et 13
<b><u>V. VISITE DU PUBLIC – COURRIERS RECUS COMPTE-RENDU DES PERMANENCES</u></b>	
5.1. Compte-rendu des Permanences	pages 13 à 19
<b><u>VI. CLOTURE DE L'ENQUETE</u></b>	
<b><u>VII. PV DE SYNTHESE ANALYSE DES OBSERVATIONS</u></b>	
7.1. Remise du PV de Synthèse	page 20
7.2. Analyse des observations – Mémoire en réponse DDT	pages 20 à 32

## **CHAPITRE II :**

### **CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

Pages 33 à 44

## **ANNEXES PIÈCES JOINTES:**

(11 Pièces)

1. Carte Morphologie de la Vallée de la Seine et Occupations des sols Désignation du Commissaire enquêteur – 2. Brochure Révision du Plan de Prévention du Risque Inondation éditée par la DDT - 3. Avis d'enquête publiés dans les annonces légales de la presse (2pages) – 4. Feuille de présence de la réunion avec les habitants de La Chapelle St Luc / Fouchy - 5. Lettre remise PV de synthèse à la DDT - 6. PV de synthèse signé par Monsieur le Directeur de la DDT (3 pages) – 7. Mémoire en Réponse du Maître d'ouvrage, la DDT (33 pages) – 8. Communication de décision du Commissaire-Enquêteur du Tribunal administratif – 9. Décision de désignation du Commissaire-Enquêteur N° E16000058/51 du 30/05/2016 du Tribunal administratif (2 pages) – 10. Arrêté Préfectoral n° DDT-SG-2016244-0001 du 31 août 2016 ouverture de l'Enquête Publique (6 pages) – 11. Observations du Public (chemise spécifique)

# **DEPARTEMENT DE L'AUBE**

## **Enquête Publique**

**PROJET DE REVISION DU PLAN DE PREVENTION DU  
RISQUE INONDATION DE L'AGGLOMERATION  
TROYENNE**

### **CHAPITRE I**

## **RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**Enquête Publique** du lundi 24 octobre 2016 au vendredi 25 novembre 2016, soit pendant 33 jours consécutifs, relative à la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de l'agglomération troyenne, sur le territoire des communes de Clérey, Saint Thibault, Verrières, Buchères, Moussey, Bréviandes, Villechétif, Rouilly Saint Loup, Saint Julien Les Villas, Troyes, Saint Parres Aux Tertres, Pont Sainte Marie, Crenay Près Troyes, La Chapelle Saint Luc, Lavau, Barberey Saint Sulpice, Sainte Maure, Saint Lyé, Mergey, Saint Benoit Sur Seine, Villacerf et Payns.

**ARRÊTE PREFECTORAL n° DDT-SG-2016244-0001 du 31 août  
2016**

\*\*\*\*\*

Je soussigné Régis MENERAT, retraité de la fonction publique, désigné Commissaire Enquêteur Titulaire par décision N° E16000058 / 51 du 30/05/2016 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne pour l'Enquête Publique citée ci-dessus, ai procédé à ma mission ainsi qu'il suit.

# **I.- GENERALITES SUR LE PROJET :**

## **1.1. -Objet de l'enquête publique sur le projet de PPRI de l'agglomération troyenne :**

### ***Liminaire***

Il appartient aux services de l'Etat, représenté par le Préfet, d'organiser la surveillance, la prévision et la transmission de l'information vers les élus et les citoyens sur les crues. Ce rôle suppose une connaissance préalable du risque issue d'analyses des phénomènes observés et des qualifications d'aléas (phénomène naturel d'inondation d'occurrence et d'intensité donnée) définis par ailleurs dans différents documents déjà consultables, tel notamment l'atlas des zones inondables.

Les risques naturels apparaissent souvent comme incontrôlables et chercher à les anticiper, c'est donc prévenir le risque. C'est pourquoi les données d'un territoire déterminé sont traduites dans un document règlementaire ayant valeur de servitude d'utilité par la loi Barnier n° 95 – 101 du 02 février 1995, qui règlemente l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis.

La liste des PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) s'accroît régulièrement (risques sismiques, mouvement de terrain, littoraux, d'avalanches, d'incendie des forêts, etc. ...) et celui qui intéresse la présente enquête est le risque d'inondation dans l'agglomération troyenne par le fleuve Seine.

## **1.2. -Le projet de PPRI de l'agglomération troyenne :**

*- Extrait document DDT AUBE -*

### **1.2.1 Préambule :**

#### **1.2.1.1 : Le Périmètre concerné :**

Il couvre tout le linéaire de la Seine de la commune de CLEREY à la commune de PAYNS et comporte 22 communes (voir la liste en haut de page et la carte en annexe). Ainsi, la commune de MOUSSEY est désormais intégrée au PPRI de l'agglomération troyenne car elle peut être en partie impactée par la remontée de la Seine dans la rivière Hozain. Les communes de Creney près Troyes et Villechétif sont désormais également intégrées au PPRI de l'agglomération troyenne, car elles sont impactées par la crue de référence (type 1910).

#### **1.2.1.2 : La morphologie de la vallée et occupation des sols :**

La vallée de la Seine de Cléry à Payns a un relief peu accentué, mais est traversée par des voies de communication (routes départementales, autoroutes, voies SNCF, ...) qui créent d'importants obstacles à l'écoulement. Le réseau hydrographique du secteur est complexe. En effet, la Seine se divise en de nombreux bras auxquels s'ajoutent de multiples affluents naturels et artificiels.

On note également la présence de gravières qui ont aujourd'hui évolué en petits plans d'eau. Cette vallée est décomposable en trois tronçons homogènes.

-Sur le tronçon en amont de la commune de St Julien les Villas, la Seine présente de nombreux méandres à l'intérieur d'un corridor fluvial dominé par les zones basses et humides.

Dans ce secteur, la Seine sort fréquemment de son lit, mais les niveaux d'eau restent généralement en deçà de la cote d'inondation des lieux habités à Buchères et à Verrières ; l'action du lac réservoir Seine permettant de limiter le débit de crue au débit de référence du règlement d'eau Seine (par exemple 120 m<sup>3</sup>/s de novembre à mars en aval de la restitution). Au-delà de ce débit, des désordres peuvent se produire.

-Sur le tronçon central depuis St Julien les Villas jusqu'à la sortie de Troyes, le lit majeur (partie du lit de la Seine qui est inondée en cas de crue) est occupé par un tissu urbain dense et le réseau hydrographique se multiplie en de multiples bras comportant de nombreux ouvrages de régulation. Cela rend le fonctionnement hydraulique de ce système assez complexe.

Des digues sont présentes le long des axes d'écoulement afin de protéger les quartiers densément urbanisés.

-Le tronçon en aval de Troyes présente la même morphologie de vallée que le tronçon amont : cours d'eau méandreux dans un corridor fluvial de grande largeur. Les habitations des bourgs sont localisées en bordure de zone inondable. Une partie du débit de crue est écoulée par le cours d'eau du Grand Melda et sa vallée alluviale. Il y a donc deux axes distincts séparés par le canal de la Haute Seine.

#### 1.2.1.3 : historique de l'étude

Le PPRi de l'agglomération troyenne a été approuvé le 16/07/2001 et a été partiellement modifié le 18/11/2009 sur les communes de Troyes et La Chapelle Saint Luc.

En 2012, la DDT de l'Aube a missionné le Bureau d'études ANTEA pour la réalisation d'une étude hydraulique fine permettant de disposer de cartographies de zones inondables pour une crue de type 1910 (450 m<sup>3</sup>/s à Troyes) sur le terrain naturel réel, mesuré grâce à un relevé topographique à raison d'un point par mètre carré.

Les résultats de cette étude ont démontré les faiblesses du PPRi de 2001, réalisé pour une crue inférieure, sans réelle modélisation et avec une topographie aléatoire.

Ils font apparaître des zones actuellement hors PPRi qui seraient en réalité inondables pour la crue de référence, et dans une moindre mesure, des secteurs cartographiés dans le PPRi qui ne le seraient pas en réalité.

Les résultats de cette étude nouvelle ont nourri la nécessaire révision du PPRi à engager, et ont été présentés aux élus concernés le **24 septembre 2012**.

Dans l'attente de la révision du PPRi, une doctrine de prise en compte du risque inondation dans l'aménagement a été élaborée et validée avec l'ensemble des services instructeurs et communes concernés, selon le principe d'information systématique et de protection des biens et des personnes dans les zones nouvellement identifiées comme inondables.

#### 1.2.1.4 : les événements historiques :

a) Crue de janvier 1910 : c'est la plus forte crue de la Seine connue à ce jour. Elle a créé d'importants dommages au niveau de l'agglomération troyenne, notamment l'effondrement de certaines digues et de la voie ferrée, inondant ainsi des quartiers entiers de la ville de Troyes et de la commune de St Julien les Villas.

b) **Crue de mai 2013** : cette crue récente a été particulièrement marquante sur le présent secteur d'étude. Malgré des inquiétudes quant à la stabilité des digues de l'agglomération troyenne, celles-ci ont tenu. En revanche, de nombreux secteurs insuffisamment entretenus ont connu des embâcles (accumulation de matériaux transportés par les flots – végétation, rochers – déchets, qui réduisent la section d'écoulement). Les ouvrages sous l'autoroute A5, encombrés par la végétation ont, dans un premier temps, retenu l'eau, avant de provoquer la propagation d'une onde de crue. Par ailleurs, des brèches se sont formées dans la voie ferrée, inondant ainsi le secteur de la commune de Buchères.

Cette crue récente a permis de mettre en évidence le manque d'information concernant les écoulements dans la configuration actuelle du terrain naturel et les lacunes du PPRI approuvé en 2001 en termes de zones inondables et de réglementation.

c) **Crue de référence du PPRI** : la circulaire du 24 janvier 1994 précise que la crue de référence du PPRI est la crue centennale (crue qui chaque année a statistiquement une chance sur 100 de se produire) ou la crue la plus forte connue sur le secteur d'étude si sa période de retour est supérieure. **La crue de référence est donc la crue de janvier 1910 définie par une période de retour de 250 ans environ au niveau de l'agglomération troyenne.**

Cette crue est caractérisée par une pluviométrie très abondante sur l'ensemble de la vallée au dernier trimestre de 1909 qui a saturé les sols suivi d'épisodes pluvieux intenses qui ont engendré un débit de pointe de 450 m<sup>3</sup>/s à Troyes.

### **1.2.2 La nécessaire révision du PPRI**

La révision du PPRI est donc devenue nécessaire au regard des éléments suivants :

- **de nouvelles connaissances sur le risque inondation** sont disponibles grâce aux récentes études hydrauliques très fines réalisées avec une modélisation basée sur une topographie précise et tenant compte du terrain actuel.

- **de nouvelles règles ministérielles** imposent de ne pas prendre en compte les ouvrages de rétention artificiels et de se baser à minima sur une crue centennale (crue qui chaque année a statistiquement une chance sur 100 de se produire), voire supérieure si cette dernière est connue ; cette dernière doit être la crue de référence (crue prise en compte pour la cartographie de l'aléa, il s'agit ici de la crue de janvier 1910 avec un débit de 450 m<sup>3</sup>/s à Troyes) du nouveau PPRI. Pour l'agglomération troyenne, la crue de 1910, supérieure à la centennale et plus forte crue sur le secteur, doit donc être prise en compte (débit de référence à Troyes de 450 m<sup>3</sup>/s sans le barrage Seine).

- **la crise inondation de mai 2013** qui a révélé à la fois les incohérences du PPRI de 2001 et mis au jour le fonctionnement actuel de la rivière avec le terrain tel qu'il est aujourd'hui.

- **des travaux de rénovation des ouvrages hydrauliques** ont été opérés par le Grand Troyes depuis 2007 et un **vaste programme de réfection des digues fluviales de protection a été entrepris**, ayant pour conséquence de modifier les écoulements et les secteurs protégés dans l'agglomération.

- les enjeux sur l'ensemble du territoire ont évolué en une décennie (urbanisation, développement économique, création d'ouvrages, rocade sud-est, etc)

### 1.2.3 Les étapes de la révision :

#### **1.2.3.1 : Prescription :**

La révision du PPRI a été actée par les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral n° 2013 036-005 du 05/02/2013
- arrêté préfectoral n° 2013 127-0019 du 07/05/2013
- arrêté préfectoral n° 2014 324-0010 du 20/11/2014
- arrêté préfectoral n° 2016-033-0001 du 02/02/2016

#### **1.2.3.2 : Crue de référence :**

L'étude d'ANTEA étant ainsi réalisée avec les digues de protection de l'agglomération dans leur état de 2012, et le Grand Troyes ayant lancé un vaste programme de réhabilitation de ces ouvrages en 2012, l'étude a dû être mise à jour pour tenir compte des digues dans leur état futur (donc réhabilitées). Ainsi, le Bureau d'études HYDRATEC a été missionné suite à un appel d'offres pour réaliser les cartographies des zones inondables pour la crue de référence (type 1910, 450 m<sup>3</sup>/s à Troyes) avec digues réhabilitées (hors digues dites « centre-ville »)

Suite à cette étude, 3 nouvelles communes seraient impactées par la crue de référence du futur PPRI, et sont donc intégrées à la procédure de révision (Moussey, Villechétif et Creney près Troyes).

#### **1.2.3.3 Cartes des aléas :**

HYDRATEC a livré fin 2014 les cartes de zones inondables (aléas) pour la crue de référence et pour une crue informative, avec trois classes d'aléas (hauteurs d'eau) :

- = Aléa faible (0 à 0,50 m)
- = Aléa moyen (0,50 à 1 m)
- = Aléa fort (> 1 m)

Ces cartes ont été présentées et remises aux élus concernés le **18/12/2014**. Une concertation spécifique à chaque commune s'est ensuite déroulée **entre janvier et avril 2015**.

Les observations des communes ont été prises en compte et on fait l'objet d'une réponse, voire d'un ajustement des cartes quand nécessaire.

#### **1.2.3.4 Cartes des enjeux :**

Le recensement des enjeux (ensemble des personnes, des biens et des activités susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel, les inondations) présents en zone inondable (enjeux déjà présents + projets communaux) a été réalisé via un questionnaire aux communes adressé par HYDRATEC et via le croisement de différentes bases de données compilées.

Une première version de ces cartes a été adressée aux communes le **05/06/2015** avant une concertation spécifique à chaque commune qui s'est déroulée **entre juin et juillet 2015**. Les observations des communes ont été prises en compte et ont fait l'objet d'une réponse, voire d'un ajustement quand nécessaire.

La version finale des cartes des enjeux a été présentée et livrée aux communes le **14/12/2015**.



### 1.2.3.5 Cartes du zonage réglementaire et projet de règlement :

#### a) Cartes

Les cartes de zonage réglementaire ont été réalisées par HYDRATEC en croisant les cartes d'aléas et les cartes d'enjeux selon le principe suivant :

		CARTE DES ALEAS		
		Fort	Moyen	Faible
CARTE ENJEUX	Zone urbanisée ou avec projet déjà défini	Constructibilité très limitée Situation à figer Bleu Foncé	Constructible sous conditions	Constructible sous conditions
	Zone non construite	Inconstructible	Inconstructible	Inconstructible
	Zone inondable derrière les digues en cas d'absence de chaque digue (maximum 50 mètres à partir du trait de digue)	Constructibilité limitée		

#### b) Règlement

Le projet de règlement reprend les principes du zonage réglementaire, c'est-à-dire l'adaptation des règles en fonction du risque encouru :

- **La zone rouge est dite inconstructible.** La règle est de ne permettre aucune construction nouvelle dans ces zones hormis quelques dérogations détaillées dans le règlement, afin de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de maintenir l'écoulement dans le lit majeur (partie du lit de la Seine qui est inondée en cas de crue) en cas de crue et de laisser ces secteurs aux champs d'expansion de la Seine.

- **Les trois zones bleues (foncé, moyen et clair) sont dites constructibles sous conditions.** Dans ces zones, le développement est possible mais reste strictement contrôlé afin de ne pas permettre une augmentation démesurée de la population exposée au risque, tout en maintenant le développement nécessaire et la vie sociale et économique de la commune. Les conditions de constructibilité sont détaillées dans le règlement, et **sont graduées selon les hauteurs d'eau** (donc liées à l'importance du risque) et varient donc selon l'intensité du bleu, en référence à la carte des aléas.

- **Dans la bande de constructibilité limitée derrière les digues,** il ne peut y avoir d'augmentation de la population et les possibilités d'aménagement de l'existant sont détaillées dans le règlement.

Le règlement a été rédigé sur la base du règlement approuvé en 2001, et enrichi de nombreuses dispositions visant à :

- protéger les personnes et les biens,
- protéger les champs d'expansion des crues,
- améliorer la résilience,
- adapter les dispositions au risque encouru,
- préciser des incertitudes du présent règlement,
- intégrer de nouvelles règles de protection au regard de crises inondation récentes.

Une première version des cartes de zonage réglementaire et du projet de règlement a été présentée et livrée aux communes le **14/12/2015**, avant une concertation spécifique à chaque commune qui s'est déroulée **entre janvier et mars 2016**. Les observations des communes ont été prises en compte et ont fait l'objet d'une réponse, voire d'un ajustement des cartes et du règlement quand nécessaire.

#### **- Zone spécifique derrière les digues**

Par exception aux principes et règles de non prises en compte des ouvrages de protection dans les PPRI, et en accord avec le ministère en charge de l'Ecologie, les digues fluviales de protection de l'agglomération troyenne ont été intégrées dans la modélisation de la révision du PPRI.

En compensation de cette prise en compte, la réglementation demande d'intégrer, sur les cartes de zonage réglementaire des PPRI, une bande de constructibilité limitée (à minima de 50mètres) derrière ces digues, correspondant à une zone de danger immédiat en cas de crue supérieure à la crue de référence du PPRI, de rupture, de défaillance, d'accident ou d'absence de ces ouvrages.

Afin d'intégrer dans le PPRI de l'agglomération troyenne une bande de constructibilité limitée cohérente avec le terrain et limitée aux seules zones où le risque serait avéré, une étude complémentaire a été confiée par la DDT de l'Aube à HYDRATEC. Son objectif est de déterminer pour chaque digue quels secteurs seraient inondés (par une crue de type 1910) si elle venait à être effacée et de matérialiser cartographiquement la zone de submersion située dans les cinquante premiers mètres par rapport au trait de la digue.

Les digues concernées par l'instauration de cette bande sont : **digue de Foicy, digue de Fouchy, digue de Labourat-rive droite, digue de Labourat-rive gauche, digue de Pont-Hubert, digue de Pétal, digue de Bolloré-rive gauche, digue de Moline-rive droite, digue de Moline-rive gauche, digue de Bas-Trévois.**

D'après les résultats, il apparaît que certaines zones situées dans la bande initiale de 50 mètres sont en réalité sur des points hauts et ne seraient donc pas inondées pour la crue de référence du PPRI (débit de 450m<sup>3</sup>/s à Troyes) même en cas de rupture ou d'absence de la digue.

**Le tracé de la bande de constructibilité limitée intégrée aux cartes de zonage réglementaire du PPRI est donc affiné en n'y conservant uniquement les zones qui seraient impactées par l'absence de chaque digue (hachures violettes).**

Les cartes de cette étude complémentaire ont été présentées et remises le **28/04/2016** aux élus et services concernés. Les cartes de zonage réglementaire des communes concernées ont été ajustées pour intégrer le nouveau tracé de la bande de constructibilité limitée derrière les digues et remises aux élus **le même jour**.

**- Consultation des élus**

Les communes et EPCI concernés par la révision du PPRI ont été consultés le **27 mai 2016** par l'envoi en recommandé du projet complet de PPRI (par DVD-Rom), en vue de recueillir leur avis.

**- Communication au Public**

Le projet de PPRI a fait l'objet d'une communication à travers la presse (**Libération Champagne et L'Est-Eclair les 03 et 29 octobre 2016**) et la diffusion d'une brochure d'information (fac-similé en annexe) en amont de l'enquête publique.

**- Enquête publique**

Le public a été consulté par la présente enquête publique qui s'est déroulée du 24 octobre au 25 novembre 2016.

## **II - COMPOSITION DU DOSSIER :**

Le dossier d'enquête, mis à la disposition du public durant toute la durée de celle-ci, comprenait l'ensemble des pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, telles qu'elles sont fixées à l'article R.123-8 du code de l'environnement, ainsi que la décision de non soumission à l'évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Seine dans l'agglomération troyenne (en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement – selon l'arrêté préfectoral n° 2013-123-0026 du 03 mai 2013).

Ce dossier comprenait 2 parties:

### **2.1 : Partie REGLEMENTATION :**

**2.1.1 :- Une note de Présentation**

- Le Règlement
- Les arrêtés de prescription
- Le bilan de la concertation

**2.1.2 : - 9 planches cartographiques de zonage réglementaire pour la crue de référence (type 1910)**

### **2.2 : Partie ETUDES :**

**2.2.1 : - 9 planches cartographiques d'aléa inondation pour la crue de référence (type 1910)**

**2.2.2 : - 9 planches cartographiques d'enjeux**

## 2.2.3 : Plus, à titre informatif :

- 9 planches cartographiques d'aléa pour une crue informative de type 1983
- 11 planches cartographiques d'aléa inondation pour la crue de référence (type 1910) avec effacement de chaque digue de l'agglomération + une note explicative

*L'ensemble du dossier présenté à l'enquête m'est apparu très clair et très complet pour une bonne information et une bonne compréhension du Public.*

### **III - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE :**

#### 3.1 : Modalités de l'enquête – Décision – Cadre juridique :

##### 3.1.1 : Documents propres à la présente enquête :

- Elle a été prescrite par arrêté préfectoral de Madame la Préfète de l'Aube n° DDT-SG-2016244-0001 du 31 août 2016, pour se tenir du **lundi 24 octobre 2016 au vendredi 25 novembre 2016 inclus**, soit durant 33 jours consécutifs. Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Troyes, Hôtel du Petit Louvre, rue Linard Gonthier 10000 TROYES.

- Par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE n° E16000058 / 51 en date du 30 mai 2016, j'ai été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur Titulaire et Monsieur Claude GRAMMONT en qualité de Commissaire Enquêteur Suppléant, pour conduire la présente enquête.

- Arrêté Préfectoral n° 2013 036-0005
- Arrêté Préfectoral n° 2013 127-0019
- Arrêté Préfectoral n° 2013 123-0026
- Arrêté Préfectoral n° 2014 324-0010
- Arrêté Préfectoral n° 2016 033-0001

##### 3.1.2 : Documents généraux – Textes législatifs et réglementaires :

Articles du Code de l'Environnement :

- Articles L.123-1 à L.123-19
- Articles R.123-1 à R.123-27
- Articles L.562-1 à L.562-9
- Articles R.562-1 à R.562-11

Le dossier d'enquête, l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête et les registres d'enquête, (Ouverts, cotés et paraphés par mes soins) ont été mis à disposition du public dans chaque commune aux dates et heures d'ouverture des mairies concernées.

#### 3.2 : Publicité – Information du Public :

##### 3.2.1 : Affichage :

L'affichage annonçant l'ouverture de l'enquête publique a été réalisé dans chaque commune concernée, ainsi que dans les lieux habituels d'affichage, ce qui est attesté par la copie du certificat constatant la publication.

J'ai vérifié personnellement avant et pendant toute la durée de l'enquête que l'affichage était bien en place dans chaque commune.

### 3.2.2 : Annonces légales dans les journaux départementaux :

La publication dans les deux journaux départementaux (L'EST-ECLAIR et LIBERATION CHAMPAGNE) **est pas parue dans les temps légaux, soit les 03 octobre 2016 et 29 octobre 2016**, ce que j'ai également vérifié.

### 3.2.3 : Autres formes d'information :

Le Maître d'ouvrage, en l'occurrence la DDT de l'Aube, a remis à chaque commune une plaquette intitulée « Révision du Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Agglomération Troyenne « POUR TOUT SAVOIR » en nombre déterminé par ces communes, à charge pour elles de les distribuer dans les boîtes aux lettres de leurs administrés.

La DDT a par ailleurs fait paraître une large information relative à la Révision du PPRI sur son site internet.

La plupart des communes ont complété la publicité par leurs propres actions visant l'ensemble de la population : bulletin municipal, affichage sur panneaux lumineux, compte-rendu de réunions du conseil municipal.

### 3.3 : Permanences :

J'ai assuré une permanence dans chaque commune concernée par le PPRI, selon le calendrier ci-dessous :

- Mairie de Troyes (siège de l'enquête) pour l'ouverture, lundi 24 octobre de 10 à 12H
- Mairie de Creney près Troyes, lundi 24 octobre de 17 H à 18 H 00
- Mairie de Clérey, jeudi 27 octobre de 09 H à 10 H 00
- Mairie de Saint Thibault, jeudi 27 octobre de 10 H 30 à 11 H 30
- Mairie de Moussey, lundi 31 octobre, de 09 H 30 à 10 H 30
- Mairie de Verrières, lundi 31 octobre, de 11 H à 12 H 00
- Mairie de Buchères, vendredi 04 novembre, de 13 H 30 à 15 H 30
- Mairie de Bréviandes, vendredi 04 novembre, de 16 H à 17 H 00
- Mairie de Saint Julien les Villas, lundi 07 novembre, de 14 H à 15 H 00
- Mairie de Rouilly Saint Loup, lundi 07 novembre, de 15 H 30 à 16 H 30
- Mairie de Saint Parres aux Tertres, jeudi 10 novembre, de 09 H 30 à 10 H 30
- Mairie de Villechétif, jeudi 10 novembre, 11 H à 12 H 00
- Mairie de Pont Sainte Marie, lundi 14 novembre, de 09 H à 10 H 00
- Mairie de Lavau, lundi 14 novembre, de 10 H 30 à 11 H 30
- Mairie de La Chapelle Saint Luc, mardi 15 novembre, de 10 H à 12 H 00
- Mairie de Barberey Saint Sulpice, mardi 15 novembre, de 15 H à 17 H 00
- Mairie de Sainte Maure, jeudi 17 novembre, de 09 H 30 à 10 H 30
- Mairie de Saint Benoit Sur Seine, jeudi 17 novembre, de 11 H à 12 H 00
- Mairie de Mergey, vendredi 18 novembre, de 14 H à 15 H 00
- Mairie de Villacerf, vendredi 18 novembre, 15 H 30 à 16 H 30
- Mairie de Saint Lyé, lundi 21 novembre, de 14 H à 15 H 00
- Mairie de Payns, lundi 21 novembre, de 15 H 30 à 16 H 30
- Mairie de Troyes, pour la clôture, vendredi 25 novembre, de 15 H à 17 H 00

La visite de l'ouvrage de transparence hydraulique sous la rocade s'est effectuée le mercredi 05 septembre 2016, sous la conduite de Monsieur Deschamps, accompagné de Madame Millot.

Ceci m'a permis de me rendre compte de l'importance de cet ouvrage qui permet l'écoulement des eaux en cas de débordement des eaux, mais de constater également la présence d'une énorme butte de terre arborée, recouverte de grandes herbes et de buissons, située à quelques mètres derrière cet ouvrage. Cette présence constitue un véritable et indéniable barrage à l'écoulement et à l'évacuation des eaux d'inondation, qui, venant buter sur cet obstacle, sont refoulées et repartent ainsi vers les habitations.

#### 4.6 : Rencontres avec les maires :

Conformément à l'article 8 de l'Arrêté Préfectoral n° DDT-SG-2016244-0001 du 31 août 2016 prescrivant l'enquête et à l'article R.562-8 du Code de l'Environnement, j'ai téléphoné aux 22 communes les lundi 26 septembre et mardi 27 septembre 2016 afin de prendre rendez-vous pour rencontrer les maires avant le début de l'enquête et ce, dès que les avis des conseils municipaux sont annexés aux Registres d'Enquête.

J'ai ainsi pu rencontrer les maires ( ou adjoints) des communes suivantes et m'entretenir avec eux sur l'organisation de l'enquête, leurs observations et leurs questions respectives. J'ai enregistré l'avis des conseils municipaux selon leurs délibérations respectives.

- Saint Lyé, le lundi 10 octobre 2016 : pas d'avis rendu.
- Buchères, le lundi 10 octobre 2016 : pas d'avis rendu.
- Creney, le mardi 11 octobre 2016 : avis favorable.
- Saint Benoit sur Seine, le jeudi 13 octobre 2016 : avis favorable.
- Villacerf (à St Benoit), le jeudi 13 octobre 2016 : pas d'avis rendu.
- La Chapelle Saint Luc, le mardi 11 octobre 2016 : **avis défavorable**.
- Bréviandes, le mardi 18 octobre 2016 : avis favorable.
- Rouilly Saint Loup, le mercredi 12 octobre 2016 : avis favorable.
- Saint Parres aux Tertres, le jeudi 27 octobre 2016 : avis favorable.
- Moussey, le lundi 31 octobre 2016, lors de ma permanence : avis favorable.
- Saint Thibault, le jeudi 27 octobre 2016, pendant ma permanence : pas d'avis rendu.
- Barberey Saint Sulpice, (le maire accompagné d'un maire-adjoint lors de ma permanence à Creney), le lundi 24 octobre 2016 : sans avis.
- Saint Julien les Villas, lors de ma permanence, le lundi 7 novembre : avis favorable.
- Troyes, visite rapide du maire-adjoint chargé de l'urbanisme, lors de ma permanence, le lundi 24 octobre 2016 : avis favorable.

Les maires des communes suivantes ne m'ont pas sollicité.

- Clérey : avis favorable.
- Verrières : avis favorable.
- Villechétif : pas d'avis rendu.
- Pont Ste Marie : pas d'avis rendu.
- Lavau : avis favorable.
- Sainte Maure : avis favorable.
- Mergey : avis favorable.
- Payns : pas d'avis rendu.

Tous les entretiens effectués avec les maires se sont déroulés dans une ambiance très courtoise, très conviviale et très intéressante pour ma bonne compréhension et ma bonne information sur les différentes situations concernant chaque commune.

## **V. -VISITES DU PUBLIC- -COURRIERS** **RECUS – COMPTE-RENDU DES** **PERMANENCES :**

### **5.1 : Compte-rendu des permanences :**

#### **5.1.1 : Commune de Troyes :**

Lundi 24 octobre 2016 de 10 H 00 à 12 H 00.

Contrôle affichage effectué, une simple et très petite affiche apposée sur une vitre dans la cour du « Petit Louvre » siège de l'enquête annonce l'enquête publique, vraiment pas visible.

Accueil sympathique par une secrétaire présente dans le bureau.

Dossier d'enquête déposé sur le bureau, mais il manque le Registre d'Enquête. Après de vaines recherches auprès du service de l'urbanisme de Troyes, c'est Madame Besnard de la DDT, qui, prévenue de cet incident, m'apporte un nouveau Registre que je complète moi-même !

A 11 H 40, visite «éclair» et bien sympathique de Monsieur Bertrand Chevallier, Maire-Adjoint.

Aucun visiteur.

#### **5.1.2 : Commune de Creney Près Troyes :**

Lundi 24 octobre 2016 de 17 H 00 à 18 H 00.

Pas d'affichage extérieur ; sera fait à ma demande.

Pas de visite d'habitant de la commune.

Visite de Monsieur le Maire de Barberey St Sulpice accompagné d'un de ses adjoints. Il n'avait pas eu le temps de me recevoir dans sa commune. Nous avons fait le point sur ma future permanence à Barberey et sur d'éventuelles visites et réclamations de ses administrés.

#### **5.1.3 : Commune de Clérey :**

Jeudi 27 octobre 2016 de 09 H 00 à 10 H 00.

Pas d'accueil digne de ce nom. « On » m'a placé dans une salle et je n'ai vu et reçu aucune personne. Registre d'Enquête vierge.

Affichage bien en place.

#### **5.1.4 : Commune de Saint Thibault :**

Jeudi 27 octobre 2016 de 10 H 30 à 11 H 30.

Accueil très chaleureux de la part de Madame le Maire.

Affichage, OK.

Reçu 1 **personne**: Monsieur Lamblin Jean, propriétaire de parcelles sur la commune. Désirait connaître la situation de sa parcelle dans le PPRI. Satisfait des renseignements obtenus, n'a pas souhaité inscrire d'observation sur le Registre d'enquête.

#### **5.1.5 : Commune de Moussey :**

Lundi 31 octobre 2016 de 09 H 30 à 10 H 30.

Publiques et principalement sur l'étude des PPRI, renseignements que je lui ai bien volontiers fournis...

**5.1.12 : Commune de Villechétif :**

Jeudi 10 novembre 2016 de 11 H 00 à 12 H 00.

Pas d'accueil, ni de secrétariat, ni d'élu. « On » m'a simplement indiqué la salle où je devais m'installer.

J'ai reçu **1 personne** : Monsieur Muller Gilbert Président du SIAEP. Il souhaitait connaître les altimétries du captage situé en Zone Rouge, afin de pouvoir mieux le protéger en cas d'inondation. Il formulera sa demande sur le Registre d'Enquête.

**5.1.13 : Commune Pont Sainte Marie :**

Lundi 14 novembre 2016 de 09 H 00 à 10 H 00.

Permanence tenue aux Services Techniques de la commune. Le public était avisé par des affiches apposées en mairie. Accueil très sympathique par le personnel de ces services. Affichage sur les panneaux bien effectués. Les plaquettes DDT n'ont pas été distribuées dans les boîtes aux lettres, elles étaient à disposition du Public à l'accueil de la mairie.

J'ai reçu **4 personnes** :

- Monsieur Coiffier Daniel 19 bis rue Pasteur, Monsieur Paganesi Didier représentant une indivision 19 rue Pasteur, Monsieur Malterre Michel habitant 3 route de Méry à Lavau, propriétaire de parcelles à Pont Ste Marie et Monsieur Germaine Gérard 21 rue Pasteur et propriétaire également à Saint Parres aux Tertres.

Je suis ainsi resté une demi-heure en plus.

Ils m'ont exposé l'un après l'autre leurs observations et réclamations. Après les explications que je leur ai fournies, chacun d'entre eux me fait savoir qu'ils rédigeront soit une lettre à mon attention, soit un texte sur le Registre d'Enquête.

**5.1.14 : Commune de Lavau :**

Lundi 14 novembre 2016 de 10 H 30 à 11 H 30.

Pas d'accueil personnalisé. « On » me fait signe de m'installer dans la salle en face !

Affichage bien effectué.

Je reçois **2 personnes** : Madame Roth Eliane 48 route de Méry. Elle venait s'informer de la situation de sa maison par rapport au PPRI. Elle n'est pas concernée, étant en dehors de toute zone inondable. Elle repart satisfaite.

Monsieur Malterre Michel 3 route de Méry, que j'avais reçu à Pont Sainte Marie vient me saluer.

Je reçois la visite de Monsieur Corniot Jacky, Maire adjoint, qui est venu se présenter à moi en cours de permanence.

**5.1.15 : Commune de La Chapelle Saint Luc :**

Mardi 15 novembre 2016 de 10 H 00 à 12 H 00.

Je suis accueilli par Monsieur Grienenberger Daniel, Conseiller Municipal demeurant 13 D rue Aristide Briand, membre du bureau de l'association de défense des habitants de Fouchy.

Affichage et publicité de l'enquête bien effectués.

Nous nous installons dans un petit bureau devenu immédiatement trop exigu, car nous sommes rejoints par de nombreuses personnes. Monsieur Grienenberger demande donc une autre salle de réunion plus grande, ce qui est fait sur le champ.

C'est ainsi que **22 personnes** s'installent à mes côtés, autour d'une grande table. Une feuille de présence circule et la discussion s'engage. La liste (quelques personnes ne s'inscrivent pas) figure en Annexe.



Toutes ces personnes habitent La Chapelle St Luc, quartier de Fouchy et sont concernées par le zonage du PPRI.

Monsieur Souillard Michel, Président de l'Association de Défense des Habitants de Fouchy (A.D.H.F) me remet une lettre pétition avec 182 signatures.

Chacun prend la parole tour à tour et expose son étonnement et son opposition formelle quant à la Révision du PPRI établi par l'Etat en 2009.

Ainsi, **8 personnes** me remettent une lettre formulant leurs observations et réclamations et **14 autres** rédigent sur place leurs revendications et doléances sur le Registre d'Enquête.

Cet échange avec l'ensemble de l'assemblée s'est déroulé dans une très bonne ambiance, sans animosité, en toute correction et d'une parfaite courtoisie, mais les propos et positions sont d'une nature très forte et très déterminée.

A la fin de la réunion, Monsieur Jean Jouanet, Maire-Adjoint chargé de l'Urbanisme est venu me saluer et me remettre une lettre signée de Monsieur le Maire de La Chapelle Saint Luc, confirmant l'avis défavorable au PPRI émis à l'unanimité par le Conseil Municipal de cette commune.

#### **5.1.16 : Commune de Barberey Saint Sulpice :**

Mardi 15 novembre 2016 de 15 H 00 à 17 H 00.

Je suis accueilli très chaleureusement par Monsieur le Maire, qui me remet le dossier et m'indique la salle qui m'est attribuée. Les plans sont affichés dans la salle bien à la vue du public.

L'affichage et la publicité de l'Enquête ont bien été réalisés.

J'ai reçu **9 personnes**.

Monsieur Cuny Bernard propriétaire du château de Barberey. Il m'expose et m'explique la situation de son château par rapport au PPRI. Il me signale que la voie d'accès n'est pas inondable, que la Noue Robert est très encombrée et jamais nettoyée, ce qui accentue les débordements. Son château est situé sur la motte féodale et est donc surélevé, il n'est ainsi pas exposé aux inondations.

Monsieur Louis Pascal 22 rue du Marraud ; satisfait suite aux explications que je lui ai données, il ne souhaite pas inscrire d'observations sur le Registre d'Enquête.

Monsieur et Madame Lorimier 30 rue du Marraud, ils m'expliquent leur situation qui devient catastrophique suite à la révision du PPRI. Ils me remettent une lettre relatant toutes leurs observations et revendications.

Monsieur Massey Hubert 1 rue du Moulin, en indivision avec Monsieur Geoffrin Claude. N° de parcelle B 190, demandent quelles conséquences et quelles contraintes par rapport à leur situation en bleu sur le plan de zonage du PPRI. Ils n'ont pas inscrit le jour même d'observation sur le Registre d'Enquête.

Monsieur Pouard Daniel 8 rue de Mousson est venu demander des renseignements. Satisfait, il n'inscrit pas d'observation sur le Registre d'Enquête.

Monsieur Barnik Stanislas rue du Marraud. Il souhaite que l'altimétrie de la zone formée par les rues de la Tounelle, Mousson et Marraud soit revue, car il constate une anomalie quant à la hauteur de ses routes et les inondations ; la route serait plus basse, donc voir si de l'autre côté la zone est constructible.

Monsieur Six Robert habite 5 route de Verrières à Saint Julien Les Villas me rend visite car il n'a pas pu se libérer lors de ma permanence dans sa commune. Après avoir obtenu les renseignements souhaités auprès de moi, il me déposera après réflexion, une lettre à la mairie de Saint Julien Les Villas.

**5.1.17 : Commune de Sainte Maure :**

Jeudi 17 novembre 2016 de 09 H 30 à 10 H 30. Je suis accueilli par le secrétariat et Monsieur Lorion Pascal, Maire-Adjoint.

Affichage et publicité ont été effectués régulièrement.

Nous avons examiné ensemble les plans de zonage et des enjeux. La commune est très peu impactée par le PPRI, aucune maison d'habitation ne se trouve en zone inondable.

J'ai reçu **1 personne** : Monsieur Malterre de Lavau qui m'apporte un courrier de son notaire relatif à ses parcelles situées à Pont Sainte Marie.

Monsieur le Maire vient me rendre une sympathique visite.

Aucun habitant ne s'est déplacé et je n'ai pas reçu de correspondance. Aucune inscription sur le Registre d'Enquête.

**5.1.18 : Commune de Saint Benoit Sur Seine :**

Jeudi 17 novembre 2016 de 11 H 00 à 12 H 00.

Accueil par la secrétaire de mairie qui me remet le dossier et m'installe dans la salle qui m'est octroyée.

Affichage et publicité réalisés règlementairement.

Aucun visiteur, aucun courrier et pas d'inscription sur le Registre d'Enquête. La commune est très peu impactée par le PPRI.

Monsieur le Maire me rend une visite bien sympathique.

**5.1.19 : Commune de Mergéy :**

Vendredi 18 novembre 2016 de 14 H 00 à 15 H 00.

Très bon accueil par Monsieur le Maire et une collègue. Affichage, distribution de la plaquette et publicité OK.

Nous faisons un examen rapide des différents plans du PPRI. La commune est très faiblement impactée. Le PLU est en révision et Monsieur le Maire aimerait connaître les limites exactes du parcellaire avec le PPRI. Il formulera sa demande sur le Registre d'Enquête.

Pas de courrier, pas de visiteurs. Registre d'Enquête vierge.

**5.1.20 : Commune de Villacerf :**

Vendredi 18 novembre 2016 de 15 H 30 à 16 H 30.

Accueil fort sympathique de Monsieur le Maire, qui m'installe dans la salle qui m'est réservée.

Affichage OK et plaquettes bien distribuées.

Pas de visiteurs, pas d'observation sur le Registre d'Enquête, aucun courrier reçu. La commune est très faiblement impactée.

**5.1.21 : Commune de Saint Lyé :**

Lundi 21 novembre 2016 de 14 H 00 à 15 H 00.

J'ai été accueilli très chaleureusement par Monsieur le Maire et Monsieur Méhant, chargé de l'Urbanisme, qui me remet le dossier et m'installe dans la salle qui m'est dédiée.

Pas de mention sur le Registre d'Enquête.

L'affichage est toujours en place et la publicité est bien réalisée.

J'ai reçu **5 personnes** :

- Monsieur et Madame Danton Régis et Chantal, rue de Riancey
- Monsieur Caramante Francis, 113 rue du Général de Gaulle
- Monsieur Segut Gérard 12 rue de Champêtre

Ces visiteurs souhaitent connaître la situation de leurs maisons par rapport au PPRI. Elles sont en dehors des zones inondables.

Satisfaits des renseignements obtenus, ces personnes n'ont pas souhaité inscrire d'observation sur le Registre d'Enquête.

- Puis je reçois Monsieur Lutel Régis, 16 rue de Riancey ; il désire savoir si ses parcelles situées au lieu-dit « Les pâtures de Riancey » section AD sont en zone inondable. Vérification faite, ces dernières sont en dehors des zones inondables. Il est satisfait de ces renseignements et ne souhaite pas noter d'observation sur le Registre d'Enquête.

#### **5.1.22 : Commune de Payns :**

Lundi 21 novembre 2016 de 15 H 30 à 16 H 30.

J'ai été accueilli très amicalement par Monsieur le Maire. Une secrétaire me confie le dossier et m'installe dans la salle qui m'est réservée.

Affichage bien en place et publicité réalisée.

Le Registre d'Enquête est vierge.

J'ai reçu **2 personnes** :

- Monsieur Thibault Jean-François, 8 Chemin du château d'eau. Il vient pour sa tante Madame Thibault Geneviève qui habite à Vannes (commune de Sainte Maure). Elle est propriétaire d'une parcelle qui est un verger au lieu-dit « Le Bourg » n° 23 et 24. Elle aimerait savoir si ce verger est en zone inondable, tout ou partie. Cette demande est enregistrée sur le Registre d'Enquête.

- Monsieur Lecoq Michel, 13 impasse des Fontaines. Il m'explique, documents personnels à l'appui, que les plans proposés sont trop succincts et regrette que le ruisseau Le Triva ne soit pas dessiné sur le plan. Il estime que si de nouveaux travaux étaient envisagés sur le lit de la Seine, il ne faudra pas détériorer les berges, tout en dégageant les troncs.

Il rédige sa demande sur le Registre d'Enquête.

#### **5.1.23 : Commune de Troyes :**

Vendredi 25 novembre 2016 de 15 H 00 à 17 H 00.

Il s'agit de la dernière permanence qui correspond à la clôture de la présente enquête.

J'ai reçu **2 personnes**, qui ont formulé des observations écrites sur le Registre d'Enquête.

J'ai récupéré 5 lettres

## **VI – CLÔTURE DE L'ENQUÊTE :**

Le vendredi 25 novembre 2016 à 17 H 00, à l'issue de ma dernière permanence qui s'est tenue dans les locaux de l'Hôtel du Petit Louvre à Troyes, le délai de la présente enquête étant terminé, j'ai clos et signé le Registre d'Enquête.

Le samedi 26 novembre 2016 et le lundi 28 novembre 2016, je me suis déplacé dans chaque commune pour récupérer TOUS les Registres d'Enquête, que j'ai clos et signés. Je récupère également les courriers qui me sont adressés dans diverses communes et je répertorie toutes les annotations inscrites sur les Registres d'Enquête.

## **VII - PV de SYNTHÈSE – ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC :**

### **7.1: Remise du PV de Synthèse – Mémoire en Réponse:**

Ainsi, conformément à l'article R 123-18 du Code de l'Environnement, je me suis rendu à la DDT de l'Aube le vendredi 02 décembre 2016 pour y rencontrer les responsables de la DDT, maître d'ouvrage, Mesdames Besnard et Millot et Monsieur Deschamps, et leur remettre mon PV de synthèse.

Je leur ai présenté et expliqué toutes les demandes formulées que j'ai recueillies pendant l'Enquête et ensemble nous les avons classées pour faciliter leur examen et leur étude approfondie. (L'ensemble des requêtes recueillies figurent en annexe). Le PV de synthèse (joint en annexe) a été réceptionné et signé par Monsieur le Directeur de la DDT.

Le Mémoire en Réponse de la DDT (joint en annexe) m'a été fourni dans un délai de 15 jours conformément à la réglementation, soit le vendredi 16 décembre 2016.

### **7.2 : Analyse des observations apportées en réponse par la DDT :**

S'agissant de l'étude des observations reçues, je remarque et je note que la DDT a répondu à chaque requérant. Je souligne en outre l'effort qu'elle a consenti pour apporter toutes les précisions techniques propres à appréhender les caractéristiques et les objectifs du PPRI.

*Pour toutes les réponses apportées par le Commissaire Enquêteur, il y a lieu de se reporter au Mémoire en Réponse de la DDT.*

#### **7.2.1 : Thématique sur les observations générales les plus fréquentes :**

Cette thématique est développée en page 5/33 rubrique 3 du Mémoire en Réponse et concerne :

1 - Pourquoi une crue de référence de type 1910 et Absence d'eau depuis des années

2 - La non-prise en compte du barrage-réservoir Seine

3 - L'entretien des cours d'eau

4 - Le changement de zone bleue

5 - Les travaux sur les digues

6 - La bande de constructibilité limitée derrière les digues

#### **Commentaire du Commissaire-Enquêteur sur cette thématique : Dont acte.**

*Point 1 : La crue de 1910 est la crue la plus forte connue s'étant produite dans le bassin de l'agglomération troyenne. Il est donc justifié et normal de se reporter à l'histoire de cet événement et de la prendre en référence et en considération.*

*Il est en plus impossible d'affirmer qu'il n'y aura plus jamais d'inondation dans des secteurs où les habitants actuels de ces zones affirment qu'ils n'ont jamais connu d'inondation dans leur secteur, et ce depuis des générations. Des catastrophes naturelles existent et se reproduisent de plus en plus fréquemment sur l'ensemble du territoire français et peuvent se produire à n'importe quel moment de l'année et à tout moment. Il est donc absolument impératif d'envisager, imaginer et de prévoir qu'un événement à caractère catastrophique se produise dans le secteur du bassin de la Seine dans l'agglomération troyenne. L'un des premiers objectifs d'un PPRI étant de protéger les personnes et les biens, et le champ d'expansion des crues.*

*Point 2 : Il s'agit d'une directive ministérielle et elle ne peut donc être remise en cause.*

*Point 3 : Tout au long de cette Enquête, nombre de personnes ont effectivement fait le constat de ce manque d'entretien général. Elles ont été informées que ces remarques s'inscrivaient hors de l'objet du présent PPRI. Il a été rappelé à chaque fois à ce sujet que l'entretien des cours d'eau et des berges est obligatoire pour tout propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial.*

*Point 4 : Il ne peut effectivement être envisagé tout changement, ces zones étant définies par l'altimétrie effectuée.*

*Point 5 : Je constate dans le dossier que le PPRI a bien pris en compte la rénovation de certaines digues et que d'autres seront restaurées dans un proche avenir.*

*Point 6 : Les nouvelles règles d'élaboration des PPRI imposent normalement la transparence totale des ouvrages, digues comprises. Or, compte-tenu de l'important programme de réhabilitation entrepris par le Grand Troyes depuis 2013, il paraissait inconcevable de considérer que ces digues n'existent pas. Aussi, par dérogation exceptionnelle, il a été accepté qu'elles soient intégrées à la modélisation du futur PPRI moyennant la réglementation de l'urbanisation à l'arrière de ces ouvrages. Cette bande de constructibilité limitée derrière les digues de l'agglomération troyenne est instaurée au regard du risque de défaillance de l'ouvrage (rupture) ou de surverse en cas de crue supérieure à la crue de type 1910.*

*Il s'agit de l'application de règles et doctrines ministérielles.*

7.2.2 : Analyse des observations recueillies par lettres ou inscrites sur les Registres. Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

**IMPORTANT :** pour retrouver une observation écrite sur une Lettre ou une inscription figurant sur un Registre, il est nécessaire de se reporter au document figurant en ANNEXE du présent rapport dans la chemise intitulée «OBSERVATIONS DU PUBLIC ». Chaque observation est ainsi répertoriée dans une chemise correspondant à chaque commune. Les observations enregistrées dans une Lettre sont numérotées et portent la lettre « L ». Les observations figurant dans les Registres sont également numérotées dans chaque chemise et comportent la lettre « R » suivie d'un numéro d'ordre.

#### 1 - COMMUNE de LA CHAPELLE ST LUC :

Lettres

**L1.1 Lettres écrites par Monsieur le Maire,**

**Commentaires du Commissaire-Enquêteur : Dont acte**

*L'objectif premier d'un PPRI étant la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues, j'estime que les réponses apportées par la DDT à la lettre de Monsieur le Maire sont tout à fait adaptées aux différentes situations exposées.*

*Certains points soulevés seront repris et développés dans l'article VI du Chapitre de mes Conclusions Partielles.*

**L.1.2 : Association de Défense des Habitants de Fouchy :**

**Commentaires du Commissaire-Enquêteur : Dont acte**

*Je note que des représentants de l'Association ont été reçus par la DDT et ont ainsi pu obtenir des renseignements précis sur le dossier, ce qui devait leur permettre de mieux appréhender et de mieux comprendre les objectifs du PPRI.*

*Certaines imprécisions (erreurs de coloration, interdiction de communication des relevés) relatées dans le courrier de l'Association ne permettent pas effectivement une réponse appropriée.*

*Je note également une confusion avec le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) et le PPRI.*

*J'estime que le PPRI a été élaboré en respectant totalement toutes les réglementations et qu'il atteint son objectif prioritaire qui est la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues.*

*Les principaux sujets évoqués dans la lettre de l'Association seront traités dans l'article VI du Chapitre de mes Conclusions Partielles.*

**L.1.3 : Lettre de Monsieur Daniel GRIENENBERGER :**

**Commentaires du Commissaire-Enquêteur : Dont acte**

*J'estime que toutes les explications données à toutes les observations et détaillées dans la réponse de la DDT respectent totalement toute la réglementation relative à la Révision d'un PPRI et sont de nature à favoriser la bonne compréhension de ce dernier.*

*Je reprendrai de nombreuses observations évoquées dans la Lettre de Monsieur GRIENENBERGER dans l'article VI du Chapitre de mes Conclusions Partielles.*

**L.1.4 : Lettre de Michel SOUILLARD, président de l'Association de Défense des habitants de Fouchy :**

**Commentaires du Commissaire-Enquêteur : Dont acte**

*Les questions et observations relatées par Monsieur le Président de l'Association sont traitées clairement par la DDT et je considère qu'elles respectent la réglementation obligatoire afférente à la Révision du PPRI.*

*Toutefois, certains points précis de ce courrier seront repris dans l'article VI du Chapitre de mes Conclusions Partielles.*

**L1.5 : Lettre de Monsieur Guy MIDY :**

**Commentaires du Commissaire-Enquêteur : Dont acte**

*Je note avec satisfaction qu'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) sera prochainement mis en place, ce qui permettra entre autres une meilleure approche du PPRI.*

*A noter également que la rue Condorcet n'est pas impactée.*

*Les autres points seront repris dans l'article VI du Chapitre de mes Conclusions Partielles.*

**L.1.6 : Lettre de Monsieur Jean-Michel ZAGORODNIOUK :**

**Commentaires du Commissaire-Enquêteur : Dont acte**

*Les observations soulevées bénéficient d'une réponse justifiée par le respect de la réglementation obligatoire appliquée à un PPRI, afin d'appliquer l'objectif premier d'un PPRI qui est la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues.*

*Toutefois, certains points précis de ce courrier seront repris dans l'article VI du Chapitre de mes Conclusions Partielles.*

**L.1.7 : Lettre de Monsieur Benigno PEREZ :**

**Commentaires du Commissaire-Enquêteur : Dont acte**

*Je considère que les réponses apportées aux différentes questions posées par Monsieur PEREZ sont claires, précises et sans ambiguïté.*

*Certains points de ce courrier ont été également soulevés par d'autres habitants et bénéficient de la même réponse.*

*Le dossier complet du PPRI et mes observations ci-dessus **démontrent** que la concertation a bien été réalisée.*

*Toutefois, certains points précis de ce courrier seront repris dans l'article VI du Chapitre de mes Conclusions Partielles.*

**L.1.8 : Lettre de Madame et Monsieur Jean-Paul BRAUN :**

**Commentaires du Commissaire-Enquêteur : Dont acte**

*L'instauration d'une bande de constructibilité limitée derrière les digues relève d'une directive ministérielle et il ne peut en être dérogé.*

*D'autres points de ce courrier seront repris dans l'article VI du Chapitre de mes Conclusions Partielles.*

**L.1.9 : Lettre de Madame et Monsieur Annie et Gilles CARVALHO :**

**Commentaires du Commissaire-Enquêteur : Dont acte**

*J'estime que les réponses apportées par la DDT aux observations de Mme et M CARVALHO sont claires et parfaitement justifiées par rapport au règlement exigé en matière de PPRI et correspondent totalement à l'objectif prioritaire du PPRI qui est la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues.*

*Je note et je prends acte que l'erreur concernant une petite tache de zonage rouge sera corrigée.*

*Les autres points soulevés dans ce courrier seront repris dans l'article VI du Chapitre de mes Conclusions Partielles.*

**INSCRIPTIONS SUR LE REGISTRE :**

Registre

**R.1.1 : Monsieur Gérard D'ARCANGELI :**

**Commentaires du Commissaire-Enquêteur : Dont acte**

*Le caractère inondable des différentes zones est déterminé d'une manière générale par la technique très précise du « LIDAR », technique expliquée à la rubrique 6.4 Sur les observations du Public au Chapitre VI intitulé « Conclusions Partielles ». Cette technique d'une grande précision ne peut être remise en cause.*

*Je note et je prends acte que le déclassement de la parcelle en bleu clair et bleu moyen peut être envisagé, si la demande en est faite.*

**R.1.2 : Monsieur Karim AIACHI :**

**Commentaires du Commissaire-Enquêteur**

*Il est confirmé l'impossibilité de déclasser de zone rouge en zone bleue les parcelles évoquées, car il n'y a aucun projet de déposé ni envisagé actuellement. Le caractère de dangerosité doit être respecté, pour éviter toute éventuelle catastrophe inopinée, les altimétries de ce secteur prouvant que les aléas sont élevés et donc ce secteur est fortement inondable. La règle est de construire dans des zones déjà urbanisées et non dans des secteurs vides de toute habitation.*

*Voir également l'article VI du Chapitre de mes Conclusions Partielles.*

**R.1.3 : Monsieur Claude MEIRHAEGHE :**

**Commentaires du Commissaire-Enquêteur**

*Je précise et je confirme que la concertation avec les élus concernant le zonage a bien été réalisée en commun.*

*Un programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) sera bientôt mis en place, permettant de renforcer les actions visant à réduire la vulnérabilité des territoires. Voir également l'article VI du Chapitre de mes Conclusions Partielles.*

**R.1.4 : Madame et Monsieur Marc IMPEATORE :**

**Commentaires du Commissaire-Enquêteur :** Dont acte

*J'atteste que la concertation avec les élus a bien été effectuée, comme cela est précisé dans le dossier. En outre, je précise que le Public avait la possibilité de suivre l'évolution et l'avancement du dossier sur le site internet de la DDT.*

*A noter que la parcelle cadastrée AE n° 306 n'est pas, après vérification, située en zone inondable.*

*Les réponses apportées par la DDT sont toutes claires et précises. Les différents points évoqués dans les observations portées dans le Registre sont traités dans l'article VI du Chapitre de mes Conclusions Partielles.*

**R.1.5 : Madame Sophie SANCHEZ :**

**Commentaires du Commissaire-Enquêteur :** Dont acte

*Les réponses apportées par la DDT sont conformes à la réglementation développée dans le dossier et il est conseillé de se reporter à l'article VI du Chapitre de mes Conclusions Partielles, pour avoir toutes précisions utiles sur certains points évoqués dans ces observations sur le Registre.*

**R.1.6 : Monsieur Benigno PEREZ :**

**Commentaires du Commissaire-Enquêteur :** Dont acte

**R.1.7 : Monsieur Daniel GRIENENBERGER :**

**Commentaires du Commissaire-Enquêteur :** Dont acte

**R.1.8 : Monsieur Kamel TOUHANA :**

**Commentaires du Commissaire-Enquêteur :**

*Voir la réponse faite au R.1.2 ci-dessus qui est la même !*

**R.1.9 : Monsieur Marcel GALLET :**

**Commentaires du Commissaire-Enquêteur :** Dont acte

*Les réponses apportées par la DDT sont conformes à la réglementation développée dans le dossier et il est conseillé de se reporter à l'article VI du Chapitre de mes Conclusions Partielles, pour avoir toutes précisions utiles sur certains points évoqués dans ces observations sur le Registre.*

**R.1.10 Monsieur Jean-Michel GRATTE**

**R.1.11 Monsieur Marcel SANDRE**

**R.1.12 Madame et Monsieur Gérard AUGUSTE**

**R.1.13 Monsieur Jean-Paul BRAUN**

**R.1.14 Monsieur Gilles CARVALHO**

**Commentaires du Commissaire-Enquêteur :** Dont acte

*Pour ces 5 observations, il est conseillé de se reporter à la page 14/33 du Mémoire en Réponse de la DDT.*

**R.1.15 Madame et Monsieur SALHI :**

**Commentaires du Commissaire-Enquêteur :** Dont acte

*Les réponses à ces questions figurent à l'article VI du Chapitre de mes Conclusions Partielles.*

**R.1.16 Monsieur Patrice PETRY :**

**Commentaires du Commissaire-Enquêteur :** Dont acte



*Je confirme et j'atteste que les réponses données par la DDT sont rigoureusement exactes. J'ai pu en effet vérifier personnellement les dispositions édictées dans ces réponses, qui sont conformes à la réglementation.*

**R.1.17 Monsieur Richard BETTINGER :**

**Commentaires du Commissaire-Enquêteur :** Dont acte

*Je n'ai pas de remarque particulière à formuler. Les réponses apportées par la DDT sont claires, nettes et précises. Elles sont parfaitement conformes à la réglementation régissant l'élaboration d'un PPRI.*

*Pour plus de détails sur certains points évoqués sur le Registre, se reporter à l'article VI du Chapitre de mes Conclusions Partielles.*

**R.1.18 Monsieur Alain PIQUEMAL :**

**Commentaires du Commissaire-Enquêteur :** Dont acte

*Je n'ai pas de remarque particulière à formuler. Les réponses données par la DDT sont toutes conformes à la réglementation.*

*Par ailleurs, les sujets évoqués par Monsieur PIQUEMAL sont traités précisément dans l'article VI du Chapitre de mes Conclusions Partielles.*

**R.1.19 Madame Marie-Françoise LEBORGNE GODARD :**

**Commentaires du Commissaire-Enquêteur :** Dont acte

*Je confirme que l'échelle utilisée est la plus fréquemment utilisée pour l'élaboration des PPRI. En outre, conformément à la réglementation, l'information du Public a été également réalisée en version numérique via internet, ce qui permettait, en zoomant, une lecture parfaite de la cartographie.*

*Je note et constate que la maison de Madame LEBORGNE GODARD n'est pas impactée par le futur PPRI et que le reste de sa parcelle située en aléa faible pourrait éventuellement sous certaines conditions bénéficier d'aménagements éventuels.*

*Je note également qu'une erreur de représentation graphique concernant la petite partie du salon sera corrigée.*

*Les autres points évoqués dans ces observations sont traités précisément dans l'article VI du Chapitre de mes Conclusions Partielles.*

**R.1.20 Monsieur Gérard D'ARCANGELI :**

**Commentaires du Commissaire-Enquêteur :** Dont acte

*Les points évoqués dans ces observations sont traités précisément dans l'article VI du Chapitre de mes Conclusions Partielles.*

**R.1.21 Monsieur Daniel GRIENENBERGER :**

**Commentaires du Commissaire-Enquêteur :** Dont acte

*Je n'ai pas de remarque particulière à formuler sur cette réponse de la DDT. La pétition fournie n'est pas de nature à modifier la réglementation.*

**R.1.22 Monsieur Alain PIERRON :**

**Commentaires du Commissaire-Enquêteur :** Dont acte

*Je n'ai pas de remarque particulière à formuler sur cette réponse de la DDT. Des précisions sur le règlement sont traitées dans l'article VI du Chapitre de mes Conclusions Partielles.*

## **2. COMMUNE DE PONT SAINTE MARIE :**

Lettres

### **L.2.1 Monsieur Daniel COIFFIER :**

**Commentaires du Commissaire-Enquêteur :** Dont acte

*Je prends acte de la réponse précise et détaillée de la DDT avec des arguments techniques irréfutables.*

*Je ne peux donc que confirmer le caractère inondable de la maison.*

*En effet, l'objectif premier d'un PPRI est la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues. Les mesures prises dans le zonage de cette habitation ne peuvent donc que la protéger en cas de crue.*

*Je confirme que la commune de Pont Ste Marie avait omis de distribuer la brochure d'information éditée par la DDT. Cette distribution n'est pas obligatoire et je considère que le Public a été néanmoins informé de la tenue de la présente Enquête Publique par d'autres moyens d'information, dont la parution dans les annonces légales de la presse départementale, l'affichage sur les panneaux d'information de la mairie et sur le site internet de la DDT.*

*D'autres points soulevés sont traités dans l'article VI du Chapitre de mes Conclusions Partielles.*

### **L.2.2 Monsieur Didier PAGANESSI :**

**Commentaires du Commissaire-Enquêteur :** Dont acte

*Je n'ai pas de remarque particulière à formuler. La réponse de la DDT est précise et respecte la réglementation relative à l'élaboration d'un PPRI. Les différentes études hydrauliques réalisées confirment le caractère inondable du secteur.*

*La réglementation est respectée et appliquée conformément à l'objectif prioritaire du PPRI qui est la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues.*

### **L.2.3 Monsieur Michel MALTERRE, par son Notaire Maître BELLET Th :**

**Commentaires du Commissaire-Enquêteur :** Dont acte

*Les réponses précises et très techniques de la DDT, avec des arguments respectant totalement la réglementation en matière d'élaboration d'un PPRI, sont irréfutables et vont dans le sens de l'objectif prioritaire du PPRI qui est la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues.*

*En effet, une crue de type 1910 est toujours susceptible de se produire à n'importe quel moment et il est nécessaire de prendre toutes les précautions pour éviter une catastrophe.*

*En outre, dans le cadre de l'élaboration d'un PPRI et de la détermination des zones inondables, la règle est d'envisager des nouvelles constructions uniquement dans des zones déjà urbanisées.*

*D'autres précisions peuvent être consultées dans l'article VI du Chapitre de mes Conclusions Partielles.*

### **L.2.4 : Monsieur Gérard GERMAINE :**

**Commentaires du Commissaire-Enquêteur :** Dont acte

*Les études hydrauliques très « pointues » réalisées ont permis d'envisager un déclassement des parcelles en zones bleu clair et bleu moyen ; le projet en cours devra respecter scrupuleusement les prescriptions du règlement du futur PPRI, pour garantir la sécurité des biens et des personnes, les accès et la préservation du champ d'expansion des crues (compensation hydraulique notamment).*

**3. COMMUNE DE BARBEREY SAINT SULPICE :**

Lettres

**Lettres de Monsieur le Maire,****L.3.1.1 – L 3.1.2 – L.3.1.3****Commentaires du Commissaire-Enquêteur :** Dont acte

*Je considère que les réponses de la DDT apportées aux divers questionnements de Monsieur le Maire sont conformes à la réglementation. Les études d'altimétrie réalisées par la technique du « LIDAR » sont d'une grande précision et ne soulèvent pas de doute.*

*Je confirme que les remontées de nappes ne sont pas prises en compte dans les PPRI, conformément à la réglementation et comme cela est stipulé dans la note de présentation.*

*Quant à la non-prise en compte du barrage-réservoir Seine, celle-ci découle d'une directive ministérielle et il ne peut en être dérogé.*

*Je note en outre qu'une concertation importante avec les élus a été réalisée, ce qui a ainsi permis d'apporter une parfaite connaissance et compréhension du dossier.*

*Je prends acte également que des actions visant à réduire la vulnérabilité du territoire seront étudiées et mises en place dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations de l'agglomération troyenne (PAPI).*

*Des précisions complémentaires sur certains points soulevés sont traitées dans l'article VI du Chapitre de mes Conclusions Partielles.*

*J'estime que globalement les réponses fournies par la DDT respectent totalement l'objectif prioritaire du PPRI qui est la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues.*

**L.3.2 Madame et Monsieur LORIMIER :****Commentaires du Commissaire-Enquêteur :** Dont acte

*Les réponses apportées par la DDT me paraissent en tous points justifiées et n'appellent pas de remarques particulières de ma part.*

*Je confirme qu'une concertation a bien été réalisée avec les élus et que le Public pouvait prendre connaissance à tout moment de l'avancée du dossier qui avait été mis en ligne en continu sur le site internet des services de la DDT.*

**L.3.3 Monsieur Bernard CUNY :****Commentaires du Commissaire-Enquêteur :** Dont acte

*Les études effectuées pour le PPRI et relatives aux différents zonages confirment que les bâtiments ne sont pas en zone inondable. Les parcelles AC n° 58 et AC n° 57 sont quant à elles situées en zones inondables respectivement en bleu et en rouge.*

*Je considère que l'élaboration du zonage réglementaire respecte l'objectif prioritaire du PPRI qui est la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues.*

*Des précisions complémentaires sur certains points soulevés sont traitées dans l'article VI du Chapitre de mes Conclusions Partielles.*

**L.3.4 Monsieur Gérard WALLE :****Commentaires du Commissaire-Enquêteur :** Dont acte

*La technique du « LIDAR » utilisée pour les différentes études hydrauliques et altimétrie est d'une grande précision (un point par m<sup>2</sup>). De ce fait il est normal de retrouver certains secteurs en zones inondables, zones qui ne peuvent être déclassées.*

*En effet le zonage a été établi en respectant l'objectif prioritaire du PPRI qui est la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues.*

*Il reste toutefois des possibilités d'aménagements futurs dans les zones classées en bleu moyen et en bleu clair, sous certaines conditions.*

*J'approuve donc les réponses fournies par la DDT.*

#### **4. COMMUNE DE SAINT PARRÉS AUX TERTRES :**

Lettre :

**L.4.1 Madame et Monsieur Yves BAUDOIN :**

**Commentaires du Commissaire-Enquêteur :** Dont acte

*Effectivement, les observations formulées ne concernent pas le PPRI.*

*Sur l'entretien des cours d'eau, voir ma réponse dans l'article VI du Chapitre de mes Conclusions Partielles.*

Registre :

**R4.1 : Madame et Monsieur Michel DIDIER :**

**Commentaires du Commissaire-Enquêteur :** Dont acte

*Les réponses apportées par la DDT n'appellent pas de remarque de ma part.*

*Je confirme toutefois que la bande de constructibilité limitée derrière les digues relève d'une directive ministérielle et il ne peut en être dérogé.*

*Par ailleurs, des renseignements complémentaires sont détaillés dans l'article VI du Chapitre de mes Conclusions Partielles*

**R.4.2 : Madame Carole PERSONNE et Monsieur Jean-Paul MARION :**

**Commentaires du Commissaire-Enquêteur :** Dont acte

*La réponse de la DDT est suffisamment explicite et n'appelle pas de remarque particulière de ma part.*

**R.4.2 bis : Madame et Monsieur Eric ROUSSELLE :**

**Commentaires du Commissaire-Enquêteur :** Dont acte

*La réponse de la DDT est suffisamment explicite et n'appelle pas de remarque particulière de ma part.*

**R.4.3 Madame Gabrielle REMY :**

**Commentaires du Commissaire-Enquêteur :** Dont acte

*Toutes les précisions concernant les demandes de renseignements ou de changements relatifs aux parcelles évoquées sont données d'une manière très claire et très précise par la DDT.*

*Elles respectent en tous points l'objectif prioritaire du PPRI qui est la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues.*

*Je considère que l'étude hydraulique relève d'une grande précision et que les altimétries définies par la technique du « LIDAR » sont exemptes de toute contestation, tant la précision est importante (1 point par m<sup>2</sup>).*

*J'estime que la détermination des zones ainsi définies pour chaque parcelle est totalement justifiée.*

*Par ailleurs, des renseignements complémentaires, permettant une meilleure compréhension du raisonnement, sont détaillés dans l'article VI du Chapitre de mes Conclusions Partielles.*

**R.4.4 : Monsieur Gilbert MULLER, président du SIAEP :**

**Commentaires du Commissaire-Enquêteur :** Dont acte

*Les renseignements fournis par la DDT doivent permettre au SIAEP de réagir en conséquence.*

**R.4.5 : Monsieur Gilles CARVALLO :**

**Commentaires du Commissaire-Enquêteur :** Dont acte

*Je considère que l'élaboration du PPRI respecte en totalité l'objectif prioritaire du PPRI qui est la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues.*

*J'estime en outre que pour cette élaboration, la DDT a construit le dossier en observant et en respectant totalement toute la législation et toutes les règles obligatoires inhérentes une telle étude.*

*Je précise que les altimétries ont été définies par la technique du « LIDAR » dont la précision, 1 point par m<sup>2</sup>, ne peut être mise en doute.*

*Par ailleurs, des renseignements complémentaires, permettant une meilleure compréhension du raisonnement, sont détaillés dans l'article VI du Chapitre de mes Conclusions Partielles.*

**R.4.6 : Monsieur Philippe MOIROUT :**

**Commentaires du Commissaire-Enquêteur :**

*Je confirme que la bande de constructibilité limitée derrière les digues relève d'une directive ministérielle et il ne peut en être dérogé.*

*Par ailleurs, des renseignements complémentaires sont détaillés dans l'article VI du Chapitre de mes Conclusions Partielles, facilitant la compréhension de certains points de règlement.*

**5. COMMUNE DE SAINT JULIEN LES VILLAS :**

Lettres

**L.5.1 Monsieur Richard TROJANOVSKI :**

**Commentaires du Commissaire-Enquêteur :** Dont acte

*Je considère que la réponse apportée par la DDT est justifiée et qu'elle respecte totalement l'objectif prioritaire du PPRI qui est la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues.*

**L.5.2 : Madame et Monsieur Robert SIX :**

**Commentaires du Commissaire-Enquêteur :** Dont acte

*Pour la Révision du PPRI, la technique du « LIDAR » a été utilisée pour définir les différentes altimétries. Cette technique est très précise, de l'ordre d'un point par m<sup>2</sup> et a permis une très bonne définition des zones réglementaires.*

*Ainsi, des projets d'aménagement divers dans les zones classées en bleu sont envisageables à condition de respecter scrupuleusement les différentes prescriptions du règlement futur du PPRI, et en tout état de cause, de respecter l'objectif prioritaire du PPRI qui est la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues.*

*Par ailleurs, des renseignements complémentaires, permettant une meilleure compréhension de certains points, sont détaillés dans l'article VI du Chapitre de mes Conclusions Partielles.*

**L.5.3 : Monsieur Marc DUFOR :**

**Commentaires du Commissaire-Enquêteur :** Dont acte

*Pour la Révision du PPRI, la technique du « LIDAR » a été utilisée pour définir les différentes altimétries. Cette technique est très précise, de l'ordre d'un point par m<sup>2</sup> et a permis une très bonne définition des zones réglementaires. Elle ne peut être mise en doute.*

*Par ailleurs certaines différences d'altimétrie de parcelles voisines ne se voient à l'œil nu.*

*Je confirme donc la réponse de la DDT.*

Registre

**R.5.1 : Monsieur Robert CLOQUEMIN :**

**Commentaires du Commissaire-Enquêteur :**

*Pour la Révision du PPRI, la technique du « LIDAR » a été utilisée pour définir les différentes altimétries et ainsi établir le zonage réglementaire. Cette technique est très précise, de l'ordre d'un point par m<sup>2</sup> et a permis une très bonne définition des zones règlementaires.*

*J'approuve donc la réponse de la DDT qui respecte la réglementation et l'objectif prioritaire du PPRI qui est la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues.*

*Par ailleurs, des renseignements complémentaires, permettant une meilleure compréhension de certains points, sont détaillés dans l'article VI du Chapitre de mes Conclusions Partielles.*

## **6. COMMUNE DE ROUILLY SAINT LOUP :**

Lettre

**L.6.1 : Monsieur Claude DEHAEMERS :**

**Commentaires du Commissaire-Enquêteur : Dont acte**

*Je note que la DDT est en attente d'un relevé topographique de la part de Monsieur DEHAEMERS pour étudier sa requête.*

*Concernant l'entretien des cours d'eau, voir mes commentaires dans l'article VI du Chapitre de mes Conclusions Partielles.*

Registre

**R.6.1 : Association Boutique Boulot, Madame GRAMDI :**

**Commentaires du Commissaire-Enquêteur :**

*J'approuve et prends acte que le déclassement d'une petite partie de la parcelle ZM n° 73 peut être envisagé pour permettre la réalisation du projet présenté par l'association, car celui-ci ne consiste pas en la création d'un bâtiment destiné à l'hébergement.*

*La réglementation est respectée ainsi que l'objectif prioritaire du PPRI qui est la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues.*

## **7. COMMUNE DE BUCHERES :**

Lettre

**L.7.1 : Monsieur Jocelyn DOREZ (3 documents) :**

**Commentaires du Commissaire-Enquêteur : Dont acte**

*Je note que les documents fournis par Monsieur DOREZ ne concernent pas directement le projet de Révision du PPRI de l'agglomération troyenne et considère qu'il s'agit d'informations générales.*

## **8. COMMUNE DE PAYNS :**

Registre

**R.8.1 : Monsieur Michel LECOQ :**

**Commentaires du Commissaire-Enquêteur :**

*Je considère que la DDT a réalisé une cartographie de zonage réglementaire, comme cela est habituellement effectué dans les études de PPRI.*

*J'ajoute qu'il était possible de consulter le dossier via internet et qu'ainsi en zoomant sur les cartes, la lisibilité en était bien supérieure.*

*Je constate en plus que le cours d'eau Tirva a bien été pris en compte dans la modélisation hydraulique. Enfin, je note que les autres observations concernent la Police de l'eau et non le PPRI.*

**R.8.2 : Monsieur Jean-François THIBAUT :****Commentaires du Commissaire-Enquêteur :** Dont acte

*Monsieur THIBAUT devra se rapprocher de la DDT pour obtenir réponse à sa question.*

**9. COMMUNE DE CRENEY PRES TROYES :**

Lettre

**L.9.1 : Monsieur Hervé DE KEURKELEIRE :****Commentaires du Commissaire-Enquêteur :**

*Pour la Révision du PPRI, la technique du « LIDAR » a été utilisée pour définir les différentes altimétries et ainsi établir le zonage réglementaire. Cette technique est très précise, de l'ordre d'un point par m<sup>2</sup> et a permis une très bonne définition des zones réglementaires.*

*Ainsi, l'ensemble des parcelles considérées a été étudié avec grande minutie et une grande précision et il ne peut être dérogé à cette nouvelle cartographie.*

*Je considère que le zonage réglementaire ainsi défini respecte en tout point l'objectif prioritaire du PPRI qui est la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues.*

*Au cas où des aménagements soient prévus dans le futur, les projets devront respecter scrupuleusement les prescriptions du PPRI.*

**10. COMMUNE DE TROYES :**

Lettres

**L.10.1 : Monsieur Bertrand CHEVALLIER, adjoint au maire :****Commentaires du Commissaire-Enquêteur :**

*Pour la Révision du PPRI, la technique du « LIDAR » a été utilisée pour définir les différentes altimétries et ainsi établir le zonage réglementaire. Cette technique est très précise, de l'ordre d'un point par m<sup>2</sup> et a permis une très bonne définition des zones réglementaires.*

*La réponse apportée à la ville de Troyes par la DDT est conforme à la réglementation, car elle respecte totalement l'objectif prioritaire du PPRI qui est la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues.*

*Je considère donc que, compte-tenu des emplacements projetés pour les aménagements futurs et compte-tenu des caractéristiques techniques de ces derniers, compatibles avec le risque inondation, le déclassement en zones bleues (hors aléa fort) peut être envisagé uniquement sur les secteurs où les projets seront implantés.*

**L.10.2 : Monsieur Bertrand CHEVALLIER, adjoint au maire :****Commentaires du Commissaire-Enquêteur :** Dont acte

*Pour la Révision du PPRI, la technique du « LIDAR » a été utilisée pour définir les différentes altimétries et ainsi établir le zonage réglementaire. Cette technique est très précise, de l'ordre d'un point par m<sup>2</sup> et a permis une très bonne définition des zones réglementaires.*

*J'estime donc que la demande de la ville de Troyes ne peut être acceptée, compte-tenu du fait que la parcelle concernée est située dans une zone d'aléa fort, plus d'un mètre d'eau en cas de crue de référence type 1910.*

*Je confirme en outre que la bande de constructibilité limitée derrière les digues relève d'une directive ministérielle et qu'il ne peut en être dérogé.*

**L.10.3 : Association Sauvegarde et Avenir Chomédey-Tauxelles par M Germann :****Commentaires du Commissaire-Enquêteur :** Dont acte

*La Révision du PPRI de l'agglomération troyenne est élaborée selon la législation et les règles obligatoires et elle respecte l'objectif prioritaire du PPRI qui est la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues.*

*J'ai bien noté et pris acte dans le dossier, que la rénovation et la restauration de la digue de Fouchy sont prévues dans un proche avenir.*

*Je note également que le caractère carrossable ou non de la digue de Fouchy n'est pas du ressort du PPRI mais du gestionnaire de cet ouvrage. L'association devra se tourner vers ce dernier pour obtenir satisfaction.*

#### **11. COMMUNE DE VERRIERES :**

Registre

**R.11.1 : Madame et Monsieur LECORRE :**

**Commentaires du Commissaire-Enquêteur :**

*J'observe que la crue de 2013 et ses enseignements ont bien été intégrés à l'étude hydraulique.*

*La Révision du PPRI effectuée par la DDT respecte la législation et les règles obligatoires pour son élaboration et notamment l'objectif prioritaire du PPRI qui est la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues.*

*J'ai pris acte que l'entretien des cours d'eau est inexistant et cette situation fait l'objet d'une réponse de ma part dans l'article VI du Chapitre de mes Conclusions Partielles.*

*Pour la Révision du PPRI, la technique du « LIDAR » a été utilisée pour définir les différentes altimétries et ainsi établir le zonage réglementaire. Cette technique est très précise, de l'ordre d'un point par m<sup>2</sup> et a permis une très bonne définition des zones réglementaires. Je considère qu'elle n'est pas à remettre en cause. (Voir également les détails cette technique dans l'article VI du Chapitre de mes Conclusions Partielles).*

#### **12. COMMUNE DE MOUSSEY :**

Lettre

**L.12.1 : Monsieur le Maire, Bruno FARINE :**

**Commentaires du Commissaire-Enquêteur : Dont acte**

*Je considère la réponse de la DDT totalement justifiée, car elle respecte l'objectif prioritaire du PPRI qui est la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues.*

*J'estime que la zone inondable qui est située très loin de la partie urbanisée de la commune ne lui créera aucune nuisance dans les démarches éventuelles d'aménagement ou d'urbanisation dans les parties habitées.*

#### **13. COMMUNE DE BREVIANDES :**

Registre

**R.13.1 : Monsieur Bruno MESLIER :**

**Commentaires du Commissaire-Enquêteur : Dont acte**

*Je note que les parcelles considérées ne sont pas impactées par l'aléa inondation pour la crue de référence et ne sont donc pas situées en zone inondable.*

*Ces deux parcelles ne sont donc pas concernées par le PPRI*

Les Noës près Troyes, le 26 décembre 2016

Le Commissaire – Enquêteur,

  
Régis MENERAT



# **DEPARTEMENT DE L'AUBE**

## **Enquête Publique**

**PROJET DE REVISION DU PLAN DE PREVENTION DU  
RISQUE INONDATION DE L'AGGLOMERATION  
TROYENNE**

## **CHAPITRE II**

### **CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**ARRÊTE PREFECTORAL n° DDT-SG-2016244-0001 du 31 août 2016**

**Enquête Publique** du lundi 24 octobre 2016 au vendredi 25 novembre 2016, soit pendant 33 jours consécutifs, relative à la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de l'agglomération troyenne, sur le territoire des communes de Clérey, Saint Thibault, Verrières, Buchères, Moussesey, Bréviandes, Villechétif, Rouilly Saint Loup, Saint Julien Les Villas, Troyes, Saint Parres Aux Tertres, Pont Sainte Marie, Creney Près Troyes, La Chapelle Saint Luc, Lavau, Barberey Saint Sulpice, Sainte Maure, Saint Lyé, Mergey, Saint Benoit Sur Seine, Villacerf et Payns.

## **I – OBJET - CADRE DE L'ENQUETE :**

### **1.1 : Liminaire :**

Il appartient aux services de l'Etat, représenté par le Préfet, d'organiser la surveillance, la prévision et la transmission de l'information vers les élus et les citoyens sur les crues. Ce rôle suppose une connaissance préalable du risque issue d'analyses des phénomènes observés et des qualifications d'aléas (phénomène naturel d'inondation d'occurrence et d'intensité donnée) définis par ailleurs dans différents documents déjà consultables, tel notamment l'atlas des zones inondables

Les risques naturels apparaissent souvent comme incontrôlables et chercher à les anticiper, c'est donc prévenir le risque. C'est pourquoi les données d'un territoire déterminé sont traduites dans un document réglementaire ayant valeur de servitude d'utilité par la loi Barnier n° 95 – 101 du 02 février 1995, qui réglemente l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis.

La liste des PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) s'accroît régulièrement (risques sismiques, mouvement de terrain, littoraux, d'avalanches, d'incendie des forêts, etc. ...) et celui qui intéresse la présente enquête est le risque d'inondation dans l'agglomération troyenne par le fleuve Seine.

### **1.2 : Objet :**

La procédure d'Enquête Publique, objet de l'Arrêté Préfectoral n° DDT-SG-2016244-01 du 31 août 2016 de Madame la Préfète de l'Aube, a pour objet de soumettre à l'avis du Public le Projet de Révision du Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Agglomération Troyenne par débordement de la Seine (PPRI). Elle concerne les 22 communes énumérées ci-dessus.

## **II – GENERALITES SUR LE PROJET :**

### **2.1 : - CADRE JURIDIQUE :**

Cette enquête s'inscrit dans le cadre des textes législatifs et réglementaires, selon les modalités suivantes :

#### **2.1.1 : Documents propres à la présente enquête :**

- Elle a été prescrite par arrêté préfectoral de Madame la Préfète de l'Aube n° DDT-SG-2016244-0001 du 31 août 2016, pour se tenir du **lundi 24 octobre 2016 au vendredi 25 novembre 2016 inclus**, soit durant 33 jours consécutifs. Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Troyes, Hôtel du Petit Louvre, rue Linard Gonthier 10000 TROYES.

- Par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE n° E16000058 / 51 en date du 30 mai 2016, j'ai été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur Titulaire et Monsieur Claude GRAMMONT en qualité de Commissaire Enquêteur Suppléant, pour conduire la présente enquête.

- Arrêtés Préfectoraux
  - Arrêté Préfectoral n° 2013 036-0005
  - Arrêté Préfectoral n° 2013 127-0019
  - Arrêté Préfectoral n° 2013 123-0026
  - Arrêté Préfectoral n° 2014 324-0010
  - Arrêté Préfectoral n° 2016 033-0001

#### 21.2 : Documents généraux – Textes législatifs et réglementaires :

Articles du Code de l'Environnement :

- Articles L.123-1 à L.123-19
- Articles R.123-1 à R.123-27
- Articles L.562-1 à L.562-9
- Articles R.562-1 à R.562-11

Les dossiers d'enquête, l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête et les registres d'enquête, (Ouverts, cotés et paraphés par mes soins) ont été mis à disposition du public dans chaque commune aux dates et heures d'ouverture des mairies concernées.

## 2.2 : INFORMATION :

Il a été mentionné dans le rapport d'enquête joint que toutes les dispositions réglementaires ont été prises pour informer au mieux la population des communes concernées par l'emprise du PPRi de l'agglomération troyenne, pour lui permettre de prendre connaissance du dossier et de présenter ses observations ou suggestions par écrit sur les Registres d'Enquête ouverts dans chaque mairie ou par courrier ou oralement lors des permanences du commissaire enquêteur.

Ainsi :

- le respect de la procédure d'affichage a été vérifié par le commissaire enquêteur sur l'ensemble des communes.
- les affiches ont été placardées sur les différents supports et panneaux propres à chaque commune. Ces affiches étaient consultables depuis l'extérieur et permettaient ainsi l'accès à une information continue pour le Public.
- les annonces légales sont parues réglementairement dans les deux journaux départementaux (L'Est-Eclair et Libération Champagne) le 03 octobre 2016 et le 29 octobre 2016.
- la plaquette éditée par la DDT destinée aux habitants a été distribuée dans les boîtes aux lettres. La commune de Pont Ste Marie m'informe que malheureusement elle a omis d'effectuer cette distribution et avait laissé les documents à la disposition des habitants en mairie.
- le Public pouvait également s'informer en consultant le site internet de la DDT.

En outre :

Il est à noter que de nombreuses communes ont réalisé un effort supplémentaire d'information au profit de leur population, notamment par le rappel de cette enquête sur des panneaux informatisés lumineux, par le biais de leur bulletin municipal ou par le compte rendu des délibérations du conseil municipal.

### **III. LES OBJECTIFS DU PLAN :**

Les objectifs de ce projet de plan sont développés dans le dossier mis à la disposition du Public. Ils s'articulent principalement autour de grandes lignes directrices qui intègrent les principes sur lesquels repose la politique de l'Etat en matière de gestion des risques naturels majeurs :

- Réduction de la vulnérabilité des biens déjà exposés et construits antérieurement à l'approbation du PPRI avec la prescription de mesures relatives aux projets intervenant sur du bâti existant (changement de destination, extensions, annexes ...), de mesures applicables à l'ensemble des biens ou bâtiments déjà implantés dans l'une ou l'autre des zones du PPRI.
- Prescription de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ayant pour objectifs la limitation des risques et des effets.
- Information de la population.
- Préparation à la gestion de la crise et organisation des secours.

***Le PPRI reste donc un outil de la gestion des risques et de prévention qui s'impose à la vallée de la Seine dans l'agglomération troyenne au regard de ses caractéristiques et de son impact sur les 22 communes concernées par la présente Enquête.***

### **IV. DEROULEMENT DE L'ENQUETE :**

Cette enquête publique a été conduite du 24 octobre 2016 au 25 novembre 2016, avec pour siège la Mairie de TROYES, Hôtel du Petit Louvre.

#### **4.1 : Les permanences :**

Je me suis tenu à la disposition du Public aux lieux, jours et heures prescrits par l'article 6 de l'Arrêté Préfectoral portant ouverture de la présente Enquête.

Le calendrier des 23 permanences ainsi organisées sont définies dans ce même article.

En dehors des heures des permanences et pendant toute la durée de l'Enquête, un Registre d'Enquête coté et paraphé par mes soins, ainsi qu'un dossier complet ont été mis à la disposition du Public aux heures d'ouvertures habituelles des mairies.

Chacun pouvait donc en prendre connaissance librement, y consigner ses observations ou déposer des remarques ou requêtes à l'attention du Commissaire Enquêteur.

Les délibérations des conseils municipaux, pour les communes qui avaient délibéré et qui s'étaient exprimé au préalable, avaient également été mis à la disposition du Public durant toute l'Enquête, en étant annexées règlementairement aux Registres d'Enquête.

**4.2 : Mise à disposition du dossier d'Enquête du Public :**

La distribution du dossier de l'Enquête dans chaque commune, réalisée à la charge de la DDT de l'Aube, a été effectuée dans les délais réglementaires impartis. Ce dossier, mis à la disposition du Public dans chaque mairie durant toute la durée de l'Enquête, comprenait l'ensemble des pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, telles qu'elles sont fixées à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement, ainsi que la décision de non soumission à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Seine.

Aux documents imposés, tels la Note de Présentation, le Bilan de Concertation menée, le Règlement et la partie Cartographie, était jointe une notice explicative (sous forme de plaquette illustrée distribuée à l'ensemble des communes) favorisant pour le Public une meilleure et plus facile appréhension de cette procédure d'Enquête Publique, précisant ses objectifs et sa finalité.

Il faut donc souligner cet effort pédagogique de la part de la DDT en considérant que cette plaquette apparaissait nécessaire, car elle autorisait d'emblée une plus-value à la qualité de l'information diffusée.

**V. : LA CONTRIBUTION PUBLIQUE :**

En ma qualité de Commissaire Enquêteur, je me suis tenu à la disposition du Public aux jours et heures prescrits par l'article 6 de l'Arrêté Préfectoral prescrivant l'ouverture de l'Enquête.

Malgré une information correctement réalisée, force est de constater que cette Enquête a peu sensibilisé la population des 22 communes concernées. En effet, je relève que dans 7 communes, je n'ai reçu aucun visiteur et que dans 5 autres 1 ou 2 personnes seulement sont venues s'informer.

Il est même étonnant que dans certaines communes, pourtant très impactées par le PPRI, les visites ou demandes d'information ont été très faibles, voire nulles.

Les sujets principaux abordés par les populations, que l'on retrouve dans le PV de synthèse et le Mémoire en réponse de la DDT, concernent :

- les altimétries qui sont souvent contestées et qui sont à revoir
- l'exagération des zones inondables
- la perte financière pour les propriétaires de parcelles inconstructibles
- retour à des zones urbanisables et constructibles
- les habitants qui n'ont jamais vu d'eau dans leur secteur et ce depuis de nombreuses générations
- la non prise en compte des remontées de nappes
- les digues qui doivent être rapidement consolidées et entretenues
- le mauvais et inexistant entretien des berges et rivières
- pourquoi 50 mètres derrière les digues
- le talus derrière l'ouvrage de transparence hydraulique rocade nord
- la mauvaise gestion du lac
- retour au PPRI de 2009
- protection de Paris au détriment de Troyes et sa vallée

## **VI. CONCLUSIONS PARTIELLES :**

### **6.1 : Sur le dossier de l'Enquête mis à la disposition du Public :**

J'estime :

- Sur la forme : que ce dossier est complet et conforme à la législation et que son objet relève effectivement de la procédure d'enquête publique.

- Sur le fond : que ce dossier contient tous les éléments nécessaires à la compréhension du projet de Révision du PPRI, accessible à TOUS, par la présence « d'une foire aux questions » constituant une plus-value technique et qu'il participe réellement à la prévention des Risques Naturels prévisibles, avec pour objectif essentiel d'assurer la protection des personnes et des biens sur la totalité de la vallée de la Seine dans l'agglomération troyenne.

### **6.2 : Sur la publicité de l'enquête :**

Force est de constater l'effort consenti :

- d'une part par les services de l'Etat, par la réalisation d'affiches réglementaires destinées aux mairies, par l'insertion de l'avis d'enquête dans les journaux départementaux, par l'accompagnement des élus dans cette publicité, même si l'on peut regretter que la concertation préalable n'ait pas été réalisée sous forme de réunions publiques, mais seulement en concertation avec les élus ; et par la réalisation d'une plaquette explicative remise en nombre suffisant aux mairies pour diffusion dans les boîtes aux lettres des habitants.

- d'autre part, par les maires avec très souvent une multiplication des supports d'information à destination de leurs populations. (affichage sur panneaux lumineux, parution dans le bulletin municipal, compte-rendu de conseil municipal)

- toutefois, au cours de mes permanences, quelques personnes ont estimé que la publicité de l'enquête était insuffisante.

Ainsi, même si au final le résultat global de la participation du Public reste faible vu le grand nombre d'habitants concernés dans cette vallée de l'agglomération troyenne, j'estime que l'information des populations et les conditions d'exercice de la publicité de l'Enquête permettaient une participation active de ce Public au projet présenté, satisfaisant ainsi l'un des objectifs majeurs de la présente Enquête Publique.

### **6.3 : Sur les avis des personnes publiques associées :**

Sur les 22 communes concernées, 15 avaient pris une délibération en conseil municipal et ainsi donné leur avis. Ces délibérations étaient jointes aux Registres d'Enquête comme le stipule le règlement (article 8 de l'Arrêté Préfectoral).

La commune de La Chapelle St Luc a émis un **avis défavorable**.

La commune de Barberey Saint Sulpice a **déclaré ne pas être en mesure de donner un avis**.

Les autres communes ont émis **un avis favorable**.

Pour les communes qui n'ont pas répondu, il a été considéré que l'avis était **favorable**.

La Chambre d'Agriculture de l'Aube, Le Grand Troyes (Communauté d'Agglomération du Grand Troyes) et le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Troyenne) avaient été également sollicités et ont remis **un avis favorable**.

#### **6.4 : Sur les observations du Public :**

Je note que 14 Registres d'Enquête ne comportent aucune annotation. En revanche, les 8 autres comportent 35 remarques ou doléances.

En outre, j'ai reçu 32 lettres ou courriers.

Enfin, 22 personnes m'ont rendu visite pour s'informer, sans apporter d'observation sur le Registre.

Le recensement et l'analyse des observations formulées, tant sur les Registres que par courriers, font apparaître pour certaines une réelle opposition au projet.

De nombreux citoyens qui se sont exprimés au cours de l'Enquête ont abordé le **défaut d'entretien des différents cours d'eau**.

Il est rappelé à ce sujet que l'entretien des cours d'eau et des berges est obligatoire pour tout propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial.

**Je prends acte de ces observations et je les prends en compte au titre de l'impact important sur l'efficacité du plan présenté, et bien sûr, notamment en période de crue.**

**Je considère donc que le défaut d'entretien des cours d'eau constitue un facteur aggravant du risque inondation et, en m'appuyant sur l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, troisième alinéa :**

- **Je suggère** que dans la partie réglementaire du PPRI, il soit d'avantage précisé **l'obligation qu'ont les propriétaires riverains d'entretenir régulièrement les cours d'eau**. L'Etat et les élus pourraient ainsi s'appuyer sur ce règlement pour accroître l'efficacité de leur démarche, envers ces propriétaires.

Dans les thématiques abordées viennent ensuite **la remise en cause du zonage et de l'étude pour des personnes ayant des intérêts privés à faire valoir en termes de :**

- terrains à ouvrir à l'urbanisation
- de la méthode de calcul des niveaux de référence et d'erreur d'altimétrie.

**J'estime à ce sujet que la technique du « LIDAR »** (light detection and ranging) qui définit une grille de points topographiques en trois dimensions obtenue par survol du terrain naturel est une méthode permettant d'obtenir un modèle numérique de terrain **très précis et qu'il n'y a pas lieu d'en douter**. En effet, le « LIDAR » possède une précision altimétrique de 15 cm avec un point par m<sup>2</sup>.

Or, la marge de sécurité par rapport à certains remblais est inférieure à cette valeur. Ainsi, des zones modélisées hors d'eau pourraient donc être impactées par la crue PPRI. De même, des surverses d'une dizaine de centimètres ont lieu par-dessus certaines routes entraînant des inondations sur des secteurs qui pourraient être épargnés. Ces secteurs seraient néanmoins très certainement touchés par les remontées de nappes.

Un autre thème très important est évoqué avec force par les habitants, notamment de ceux de Fouchy / La Chapelle St Luc. Il concerne l'**ouvrage de transparence hydraulique** situé sous la rocade nord, destiné à favoriser l'écoulement des eaux d'inondation et dont l'efficacité est complètement annihilée par la présence d'un talus de terre énorme situé à quelques mètres derrière et qui de ce fait constitue un barrage à l'écoulement des eaux. Cette butte de terre est recouverte de buissons, arbres et autres végétaux et forme ainsi un véritable et infranchissable obstacle.

Ainsi, en cas d'inondation, l'eau est retenue et refoulée vers le village et les habitations.

Devant cette situation totalement aberrante, il y a lieu de **supprimer au plus vite cet énorme tas de terre**, afin de permettre l'écoulement et l'évacuation des eaux en cas d'inondation.

Autre thème souvent abordé est celui **des digues**.

**Je constate** que la réhabilitation des digues de l'agglomération troyenne réalisée par le Grand Troyes est prise en compte pour le PPRI.

Pour les tronçons de digue qui ne sont pas réhabilités, les cotes déterminées à partir du « LIDAR » ont été conservées dans le modèle.

**Je note** que malgré la rénovation des digues menée par le Grand Troyes, un problème conséquent subsiste derrière certains secteurs. Si les travaux prévus ou déjà réalisés permettront bien d'écartier une surverse de certaines digues en cas de crue de type 1910, l'eau inondera néanmoins certains quartiers censés être protégés, car les digues n'étant pas réalisées en continu, l'onde de crue les contourne.

**J'estime** que devant ce danger reconnu et clairement désigné, il y a lieu de **procéder à un renforcement important et complet de toutes les digues** de l'agglomération troyenne concernées par le PPRI. Il faudra en outre **procéder à la prolongation** des digues non réalisées en continu, le plus rapidement possible.

#### **6.5 : Sur les incidences environnementales de ce projet :**

**Je prends acte**, selon l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté Préfectoral n° 2013-123-0026 du 03 mai 2013, que la Révision du Plan du Risque Inondation de l'Agglomération Troyenne n'est pas soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement.

En conséquence, **j'estime** que le dossier d'enquête est conforme à la législation et à la réglementation en vigueur et **n'appelle pas de remarque particulière** sur le sujet environnemental.



## **VII. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :**

Ainsi, s'agissant de l'examen complet du projet de PPRI porté par la DDT de l'Aube,

### **APRES :**

- une étude exhaustive du dossier ;
- m'être fait présenter l'ensemble du projet par les techniciens de la DDT ;
- avoir effectué la visite des lieux concernés par le projet et ainsi pu me rendre compte de la réalité physique du terrain et de ses contraintes périphériques touchant les communes de l'agglomération troyenne situées dans la vallée de la Seine et concernées par le projet de PPRI ;
- avoir rencontré à plusieurs reprises les responsables de la DDT, maître d'ouvrage ;

### **VU :**

- le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-9 concernant l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;
- le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 pour la conduite des enquêtes publiques ;
- l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;
- la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Chalons en Champagne du 30/05/2016 arrêtant ma nomination en qualité de Commissaire Enquêteur pour le projet susvisé ;
- le dossier présenté à l'enquête ;

### **ATTENDU :**

- que les conditions de forme et de procédure de l'enquête publique ont respecté la législation et la réglementation en vigueur ;
- que l'ensemble des documents composant le dossier d'enquête publique ont été tenus à la disposition du Public aux sièges des mairies ;
- que le présent projet est dispensé d'évaluation environnementale ;
- que les avis des personnes associées et consultées ont été annexés aux Registres d'Enquête comme prévu au règlement ;

- que la majorité des maires ou adjoints délégués ont été entendus par le Commissaire Enquêteur avant le début de l'enquête ;

**CONSIDERANT :**

***Sur le déroulement de l'Enquête :***

- que cette enquête a été conduite dans le respect des dispositions du Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 et que les conditions d'organisation de l'Enquête ont ainsi respecté la législation et la réglementation en vigueur ;

- que la publicité de l'Enquête, réglementairement réalisée et amplifiée par nombre de communes, devait permettre une expression citoyenne la plus large possible sur le projet de plan présenté et qu'en conséquence, un des objectifs essentiels de l'Enquête Publique a ainsi été satisfait ;

- que l'affichage a été maintenu et vérifié tout au long de l'Enquête ;

- que le dossier comprenait l'ensemble des pièces exigées par les législations et réglementations applicables au projet de plan présenté ;

- que la durée de l'Enquête (33 jours) devait permettre à chacun de prendre pleinement connaissance du projet ;

- que toutes les permanences prévues se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation, dans un climat calme et serein ;

***Sur le fond du dossier :***

- que le projet de PPRI présenté se justifie et s'appuie sur une prescription inhérente aux inondations historiques par débordement de cours d'eau (la Seine en l'occurrence) et par rupture de digues;

- que le projet de PPRI a bien pour finalité d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur la totalité de la vallée de la Seine dans l'agglomération troyenne en élevant le niveau de prévention du risque inondation par la prise en compte des effets d'une crue centennale ;

- que les observations du Public ont bien été reçues et sur les Registres et par Courriers dans les 22 communes concernées ;

- l'absence d'incidences du projet sur les enjeux environnementaux identifiés ;

- que l'ensemble des remarques répertoriées ont été clarifiées par la DDT, qui a justifié soit leur intégration au dossier, soit les conditions de leur non acceptation ;

- le travail de concertation et d'information effectué par les services de la DDT auprès des acteurs majeurs que sont les élus pour obtenir une participation citoyenne la plus large possible ;

- le bilan de la concertation pris en compte ;

- la majorité d'avis favorables (sauf La Chapelle St Luc et Barberey St Sulpice sans avis) de la part des maires et des autres personnes associées en faveur du projet tel que présenté à l'enquête ;

- le procès-verbal de notification des observations reçues en cours d'enquête ;

- le Mémoire en Réponse du Maître d'ouvrage, la DDT ;

- le projet de PPRI contribuant à la prévention des risques inondation aux fins d'assurer la protection des personnes et des biens doit être considéré d'utilité publique au travers l'instauration d'éventuelles servitudes ;

- toutefois, on peut déplorer que les remontées de nappes phréatiques n'aient pas été prises en compte dans l'objet du présent projet de PPRI, ce qui aurait permis, sans doute, d'avoir une vue d'ensemble plus complète du risque inondation tout au long de la vallée Seine dans l'agglomération troyenne ;

### EN CONCLUSION :

Les éléments du rapport joint à ce dossier, les conclusions partielles émises et les considérations reprises ci-dessus me permettent d'émettre un

## AVIS FAVORABLE

### Sur le projet de Révision du Plan du Risque Inondation de l'Agglomération Troyenne.

**Avec la RESERVE et les RECOMMANDATIONS SUIVANTES :**

#### 1 – RESERVE :

Considérant que le fonctionnement de l'ouvrage de transparence hydraulique réalisé sous la rocade Nord n'est pas optimal et est même totalement inefficace du fait de la présence d'un énorme talus de terre recouvert de végétaux situé à quelques mètres de cet ouvrage, constituant ainsi un barrage infranchissable pour les eaux en cas d'inondation et refoulant par la même occasion ces eaux vers le quartier de Fouchy, il y a lieu, pour éviter ou du moins limiter une nouvelle catastrophe, de

**FAIRE PROCEDER A L'ENLEVEMENT TOTAL DE CE TALUS AVANT LA FIN**

**DU PREMIER SEMESTRE 2017**

## 2 – RECOMMANDATIONS :

### 2.1 : Sur les digues :

Lors de la crue de 2013, malgré des inquiétudes quant à la stabilité des digues de l'agglomération troyenne, celles-ci ont tenu.

Mais je constate toutefois que, malgré la rénovation et la restauration de nombreux ouvrages réalisés par le Grand Troyes, un problème important subsiste dans certains secteurs.

Aussi, il devient urgent et impératif de **reprendre et de continuer** la rénovation et la restauration de l'ensemble des digues de la vallée de la Seine dans l'agglomération troyenne, et ce le plus rapidement possible.

Il serait en outre également judicieux de **prolonger certaines** digues qui ne sont pas réalisées en continu, afin d'éviter que l'onde crue ne les contourne.

Ces mesures qui vont dans l'**intérêt général** des populations, permettraient ainsi de limiter, et peut être même d'annihiler, d'éventuelles crues.

### 2.2 : Sur le défaut d'entretien :

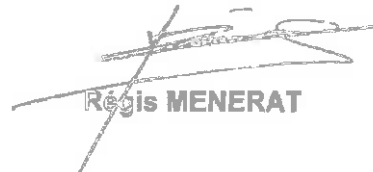
Lors de ma visite des lieux, j'ai pu constater que de nombreux secteurs des différents cours d'eau sont très insuffisamment, voire pas du tout entretenus. Ce qui d'ailleurs a provoqué d'énormes embâcles lors de la crue de 2013. Ainsi, par exemple, les ouvrages sous l'autoroute A5, encombrés par la végétation, ont dans un premier temps retenu l'eau, avant de provoquer la propagation d'une onde de crue.

De la même manière, on constate que des arbres, des branches et autres objets divers le long des berges forment des embâcles et freinent et gênent considérablement l'écoulement normal de l'eau des rivières.

Il me paraît donc nécessaire, pour l'intérêt général, **qu'un rappel à l'ordre ferme** et suivi d'effet, soit effectué envers les propriétaires riverains par toutes les autorités compétentes, afin que ces derniers procèdent à un entretien régulier de la partie leur incombant. On pourrait ainsi, sans doute, éviter de nouveaux dégâts.

Les Noës près Troyes, le 26 décembre 2016

Le Commissaire – Enquêteur,



Régis MENERAT